

Sainte-Thérèse, le 13 novembre 2018

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès aux documents en lien avec l'entreprise S & G Products située au
340, montée Masson à Sainte-Sophie.

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 25 octobre dernier, concernant
l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint les documents demandés. Ce sont :

1. Rapport d'inspection du 10 octobre 2012, 7 pages
2. Avis de non-conformité du 16 octobre 2012, 3 pages
3. Avis de réclamation sanction administrative pécuniaire du 20 novembre 2012, 1
page
4. Rapport d'inspection du 11 novembre et 3 décembre 2013, 4 pages
5. Rapport d'inspection du 3 décembre 2013, 4 pages
6. Rapport d'inspection du 20 février 2014, 5 pages
7. Avis de non-conformité du 24 mars 2014, 2 pages
8. Avis de réclamation sanction administrative pécuniaire du 10 avril 2014, 1 page
9. Rapport d'inspection du 29 janvier 2015, 3 pages
10. Rapport de vérification du 19 octobre 2015, 3 pages
11. Avis de non-conformité du 29 octobre 2015, 2 pages
12. Avis de réclamation sanction administrative pécuniaire du 21 décembre 2015, 1
page
13. Rapport d'inspection du 20 janvier 2016, 4 pages
14. Avis de non-conformité du 26 janvier 2016, 2 pages
15. Rapport de vérification du 15 mars 2016, 2 pages
16. Rapport d'inspection du 15 mars 2017, 5 pages
17. Avis de non-conformité du 16 mars 2017, 2 pages
18. Rapport de vérification du 25 avril 2017, 2 pages
19. Rapport d'inspection du 27 mars 2018, 3 pages

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23-24 et 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (59)



RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides
Région : Laurentides

1. Identification

Date de l'inspection : 2012-10-10	Heure d'arrivée : 09 :30 h	Heure de départ : 11 :40 h
Inspecteur : Guillaume Potvin	Accompagné de : Sylvain Levesque, analyste DRAE	
N° intervention : 300768407	Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement	
N° gestion documentaire : 7610-15-01-00189-03	N° du rapport d'inspection : 400973179	
N° demande : 200265923	Type de demande : Programme de contrôle	
But de l'inspection : Il-20 / sainte-Sophie / Les Produits S & G inc. / Effectuer le suivi relativement à des manquements qui se répètent dans le temps. Non-respect des conditions d'exploitation (123.1), exploitation sans CA (22) augmentation de la production, non-respect des normes de rejets au réseau d'égout de la municipalité, etc.		

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Les Produits S. & G. inc.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : 11523750	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu inspecté : Les Produits S. & G. inc. 340, rue Masson Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,816842464500:-73,895391840700	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Les Produits S. & G. inc.	Exploitant et propriétaire des lots	340, rue Masson Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1	11523750

Conditions météo
Nuageux, pluie à ma sortie de l'usine

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Monsieur art. 53-54	Employé	
Monsieur Richard Greenberg	Directeur de l'usine (Les Produits S. & G. inc.).	
Monsieur art. 53-54	Employé	

Mode d'identification		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut – carte professionnelle
But expliqué à/identification faite auprès de :		

Plainte		
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 27	Nombre de photos annexées au rapport : 17 résultat de fusions.
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Guillaume Potvin avec un appareil photo de type Canon Power Shot A490 . L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.	

Date de l'inspection : 2012-10-10

No de gestion documentaire : 7610-15-01-00189-03

Autres pièces annexées au rapport

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan		Plan #1 - Nouveaux équipements ajoutés sans mention dans les plans et devis du CA Plan #2 - Équipements de traitement des eaux usées actuel (10 octobre 2012) art. Plan #3 - Équipements de traitement des eaux usées qui devrait être en place. 23- Plan #4 - Plan « traitement des eaux usées » préparé par la firme MCI. 24
<input checked="" type="checkbox"/> Carte		Carte #1 – représentation cadastrale des lots visés - Carte tirée de SAGO
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Résultats d'analyses de certaines campagnes d'échantillonnage remis en mains propres lors de l'inspection.

Échantillons

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> pesticides			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			

Duplicata des échantillons remis : oui non s. o.

Demandes d'analyses jointes au rapport : oui non s. o.

2. Mise en contexte (facultatif)

Une rencontre s'est tenue le 5 octobre 2011 à la direction régionale. Monsieur Richard Greenberg s'est présenté en compagnie de M. 53-54 (consultant firme d'équipements de traitement des eaux usées 53-54). La rencontre avait pour but de trouver des solutions afin de régler définitivement les problèmes de dépassements des normes de rejet de cette entreprise de transformation alimentaire qui se spécialise dans les conserveries : Betteraves, oignons, vinaigres, relish, piments, oignons sucrés.

La compagnie s'engageait lors de cette rencontre à déposer le résultat d'un projet-pilote de deux unités de filtrations avant janvier 2012 et produire des recommandations suite à ces essais.
La compagnie s'engageait à déposer une demande de certificat d'autorisation pour un projet industriel (art. 22) et une demande d'autorisation pour un système de traitement des eaux usées (art. 32) avant le mois de mars 2012

De plus, au cours des dernières années la compagnie commet des manquements récurrents en ce qui a trait à ces engagements relatifs à son certificat d'autorisation. Depuis des années on demande systématiquement à la compagnie de transmettre les résultats d'analyse des eaux usées.

Historique des documents délivrés :

3 septembre 1997 – Autorisation un système de prétraitement des eaux usées (premier système de traitement des eaux usées implanté).

19 novembre 1998 – Autorisation pour l'installation d'un système de prétraitement des eaux usées (unité de coagulation et floculation et unité de flottation à l'air dissous).

28 juin 2001 – Certificat d'autorisation pour une usine de transformation alimentaire (CA général).

14 juillet 2004 - Autorisation pour l'installation d'équipements de traitement des eaux usées. (Flottation à air dissous et traitement biologique 2 stages).

Autres :

Avant de me rendre sur place, je constate que nous n'avons reçu aucune demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE et aucune demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE. De plus, le dernier résultat d'analyses des eaux des effluents reçu date de novembre 2011. Depuis la réunion d'octobre 2011, nous n'avons reçu aucun journal de bord devant accompagner ces résultats d'analyse alors que ce journal de bord devait être tenu par la compagnie et transmis avec chaque résultat de campagnes d'échantillonnages.

Le 21 octobre 2011, le Ministère a reçu un projet-pilote pour l'installation de deux unités de filtration membranaire, mais ce projet est obsolète puisque les plans démontrent la présence des bassins en béton alors qu'on sait que les bassins en béton ont subi un bris majeur en décembre 2011.

Le 19 janvier 2012, le Ministère transmet un avis de non-conformité pour ne pas avoir transmis les résultats des campagnes d'échantillonnage des effluents.

Le 16 février 2012, le Ministère transmet un avis à la compagnie Les Produits S. & G. inc. pour leur rappeler leurs engagements de transmettre une demande de certificat d'autorisation avant le mois de mars 2012.

Le 18 avril 2012, le Ministère a reçu le rapport concernant le projet-pilote pour l'installation d'un système de filtration (2 unités MBR) membranaire. Ces essais ont été effectués partiellement pendant la période de production des betteraves (période critique en terme de charge de l'effluent).

3. Description de l'inspection

Il y a 13 véhicules dans le stationnement des employés. De la vapeur blanche s'échappe de la cheminée du pasteurisateur.

Des employés ont été vus en train de travailler dans la compagnie. En fait, j'avais de la difficulté à prendre des photos sans prendre des employés sur les clichés. Des employés sont penchés sur les convoyeurs en train d'effectuer certaines tâches; mettre des bouchons sur des bords de verres, déplier et remplir des boîtes de carton avec des bocaux remplis de betteraves, retirer manuellement les débris de la chaîne de production, etc. (photos # 1, 4, 6 et 7).

J'ai inspecté l'intérieur de l'un des regards qui se trouvent à l'extérieur et j'ai constaté que des eaux usées colorées bourgogne s'écoulent dans le regard qui représente l'exutoire final de l'usine. Ce regard se trouve le long de la limite du lot près de l'aire de livraison des légumes dehors. J'en conclus qu'il y a rejet d'eaux usées partiellement traitées vers le réseau d'égout de la municipalité. M. 53-54 j m'informe que les unités de traitement des eaux usées n'étaient pas en fonction et qu'il y avait qu'un ajustement du pH avant rejet.

Rencontre avec messieurs Richard et 53-54 Greenberg.

En compagnie de M. Sylvain Levesque (analyste DRAE) nous avons discuté avec messieurs 53-54 et Richard Greenberg. M. 53-54 soutient que la capacité de production de l'usine n'a pas augmentée. Je lui montre les plans de l'usine tirés du certificat d'autorisation du 28 juin 2001 et je lui demande s'il y a eu des changements ou des ajouts. M. Greenberg affirme que non alors que plus tard, l'inspection viendra confirmer que plusieurs équipements ont été ajoutés ou modifiés.

Nous demandons à plusieurs reprises les résultats d'analyse des campagnes d'échantillonnages. Les derniers résultats d'analyses reçus sont ceux de novembre 2011. Voici un tableau récapitulatif des résultats d'analyses dont certains ont été obtenus lors de l'inspection.

Mois	éch. prévu	Résultats d'analyse	rejets conformes	cahier de bord	Betteraves	Commentaire
novembre 2011	1 de 2	reçus par fax	non	non transmis	oui	
	2 de 2	non effectuée		non transmis	oui	
décembre 2011	1 de 2	Bris d'équipements le 8 déc.			non	Bris d'équipement
	2 de 2	pas en opération			non	
janvier 2012	1 de 2	pas en opération			oui	Reprise des betteraves
	2 de 2	reprise de la prod. le 25 janvier			non transmis	
février 2012	1 de 2	non effectuée		non transmis	oui	
	2 de 2	remis le 10 oct. 2012		non transmis	non	
mars 2012	1 de 1	dans l'étude du projet-pilote + remis le 10 oct. 2012	non Ph	non transmis	non	
avril 2012	1 de 1	remis le 10 oct. 2012	non Ptot.	non transmis	non	
mai 2012	1 de 1	remis le 10 oct. 2012	oui	non transmis	non	
juin 2012	1 de 1	remis le 10 oct. 2012	non débit et DCO	non transmis	non	
juillet 2012	1 de 1	non transmis		non transmis	non	
août 2012	1 de 1	remis le 10 oct. 2012	non débit et Ph	non transmis	non	
septembre 2012	1 de 2	en attente		non transmis	oui	
	2 de 2	en attente		non transmis	oui	

Note : nous avons reçu le 15 octobre 2012 par courriel et de la part de la compagnie 23-24 (compagnie mandatée par la municipalité pour effectuer l'échantillonnage) les résultats d'échantillonnage du 26 septembre 2012.

M. art. 53-54 (technicien et employé) dépose des cartables sur la table à laquelle nous prenons place. Les documents sont une demande d'autorisation pour un système de traitement des eaux usées et une demande de certificat d'autorisation pour les activités industrielles. Les attestations de conformité à la réglementation municipale ne sont pas signées. Je mentionne que l'on va vérifier si nous avons bien reçu ces deux demandes à notre bureau de Sainte-Thérèse. J'avise M. Richard Greenberg que je vais transmettre un courriel à la compagnie afin de demander des informations qui devaient être tenues dans un cahier de bord en vertu d'engagement pris dans l'autorisation du 14 juillet 2004.

De façon générale, nous éprouvons beaucoup de difficultés à obtenir des réponses à nos questions et M. Richard Greenberg porte le blâme des manquements aux consultants à qui il aurait donné des mandats.

Taux de production

Les faits suivants nous permettent de soutenir que la compagnie Les Produits S & G inc. a augmenté sa capacité de production. M. Greenberg a affirmé dans la réunion du 5 octobre 2011 au bureau de Sainte-Thérèse que la production de l'usine a augmentée sans préciser l'ampleur de cette augmentation.

Le Rapport reçu le 18 avril 2012 préparé par la firme art. 23-24 mentionne à la page 11 qu'une demande de certificat d'autorisation devra être préparée concernant l'augmentation de la production de l'usine.

Comme la compagnie n'a pas transmis le cahier de bord qu'il devait transmettre avec les rapports d'analyses du suivi des effluents, il est difficile d'évaluer la production et l'exploitant est évasif sur cette question. Lors de l'inspection, j'ai interrogé messieurs Amish et Richard Greenberg mais la production est exprimée tantôt en nombre de pots, tantôt en nombre de caisses, tantôt en tonnes de betteraves reçues. Le directeur de l'usine mentionne qu'il y a eu réception de 165 tonnes de betteraves (matière première) depuis le début de la production en septembre 2012. La saison des betteraves aurait débuté plus tard (que juillet) cette année.

Changements et ajouts d'équipements dans l'usine de transformation (excluant la chaîne de traitement des eaux usées).

Lors de l'inspection j'ai constaté que :

- Il y a eu ajout d'un four de grande dimension en acier inoxydable (photo # 5)

L'ajout de four permettrait une augmentation de la qualité du produit.

3. Description de l'inspection

- Il y a eu ajout d'une éplucheuse qui est placée en parallèle à celle existante (photo #6)

Deux éplucheuses plutôt qu'une seule mentionnée au CA.

- Il y a ajout d'un bassin de lavage des légumes (photos # 8 et 9)

Ces équipements ont été vus en fonction pour la première fois lors de cette inspection. M. 53-54 affirme que cela a pour effet d'augmenter la quantité d'eau consommée. Cette eau est desservie par la municipalité et non les puits tubulaires.

Lorsque j'interroge M. art. 53-54 sur les nouveaux équipements qui pourraient faire augmenter la capacité de production de l'usine, M. art. 53-54 répond que cela est impossible puisque même si les équipements permettent de « passer » plus de betteraves qu'auparavant dans le début de la chaîne de production, le reste de la chaîne (à partir du four juste avant la mise en pots des betteraves) ne permettrait pas de produire plus puisque le reste de la chaîne de production ne permettrait pas d'augmenter la cadence de mise en pots et en boîtes de carton. Je demande à M. 53-54 quand la compagnie a l'intention de modifier le reste de la chaîne de production pour permettre de produire plus. M. 53-54 n'a pas répondu à la question.

Système de traitement des eaux usées**Traitement biologique par aération.**

Le système de traitement biologique en 2 stages a été modifié puisque la conduite qui permettait un partage des eaux entre l'un et l'autre des compartiments a été colmatée ce qui fait en sorte que les bassins sont utilisés en alternance et représente plus qu'une seule étape de traitement plutôt que deux.

Les conduites raccordant l'unité de traitement biologique (à l'extérieur) et le bâtiment de traitement des eaux usées ont été remplacées (photo # 16). M. art. 53-54 affirme qu'ils vont isoler les conduites en vue de l'hiver. Nous lui recommandons d'ajouter un fil chauffant autour des conduites afin d'éviter le gel des liquides dans les conduites, car ces problèmes avaient été rencontrés dans le passé et l'utilisation d'une conduite chauffante avait déjà été suggérée en 2009 à l'époque où il y avait des problèmes de dispersion des mousses par-dessus les murs de béton formant les deux bassins.

Unités de traitement par filtration membranaire (MBR)

Deux unités de traitement des eaux usées par filtration membranaires ont été ajoutées à la chaîne de traitement (photo #17). L'ajout de ces unités de traitement faisait partie du projet-pilote. Les deux unités n'étaient pas en fonction. M. art. 53-54 me montre où seront aménagées trois unités semblables dans le bâtiment. Ces trois nouvelles unités de traitement figurent sur un plan qui n'a jamais été transmis au Ministère. J'en ai obtenu une copie et ce plan figure au plan #4 du présent rapport d'inspection.

Aire d'entreposage extérieure des boues dans des bacs et entreposage des légumes (betteraves à leur arrivée).

Dehors derrière le bâtiment abritant le système de traitement des eaux usées, je constate que des drains se trouvent dans les surfaces bétonnées (photos #15 et 16). Ces drains seraient reliés à une fosse souterraine. Le couvercle de cette fosse est retiré et une conduite fixe est reliée en direction de l'usine de traitement des eaux usées. En résumé les eaux de pluie qui se mélangent aux jus de betteraves sur la dalle de béton seraient captées par ces drains et s'engouffrent dans une seule fosse qui serait en béton étanche. M. Richard Greenberg affirme qu'il souhaite abriter toute la zone afin d'éviter que des eaux de pluie se mélangent aux eaux usées.

À l'exception de la conduite fixe en plastique (photo # 13), il y a une seconde conduite semi-flexible qui sort de l'ouverture de la fosse et se rend (posé sur) à un couvercle qui donne sur un regard avec grillage normalement utilisé pour les réseaux pluviaux (photo # 12). Ce regard est utilisé pour récolter les eaux de pluie qui proviennent de la toiture de l'usine. En regardant à travers les grilles du couvercle, je note la présence d'eaux colorées bourgogne dans le fond du regard. M. art. 53-54 a tiré sur la conduite qui s'engouffrait dans les eaux usées de la fosse pour retirer le tuyau. Au bout, de la conduite se trouvait une pompe, mais le collet qui retenait la pompe submersible à la conduite a cédé et la pompe est tombée dans le fond du trou coulant dans les eaux usées de la fosse. Il fallait donc tirer sur un câble électrique pour récupérer la pompe. Je questionne M. Richard Greenberg sur cette installation qui devait pomper les eaux usées vers le regard pluvial en activant la pompe. M. Greenberg affirme que lorsqu'il y a beaucoup de pluie, ils n'ont pas le choix que d'activer la pompe, mais cela arrive que très rarement. J'indique à M. Greenberg qu'il y a pourtant des eaux usées dans le fond du regard pluvial. Je fais donc le tour de l'usine pour vérifier l'exutoire final de ce regard et j'en conclus que l'exutoire final serait la conduite verte qui est visible derrière la compagnie (photo #14). Cette conduite verte devait évacuer les eaux de refroidissement uniquement et les eaux de toiture (drain qui entoure l'usine). Au bout de la conduite exutoire (photo #14), je ne note aucune présence de coloration ou de traces de contamination. J'indique à M. Richard Greenberg que le pluvial doit être pompé pour réacheminer les eaux usées vers la fosse. Il affirme que ce sera fait.

Appel téléphonique lors de l'inspection.

De retour dans son bureau, M. Richard Greenberg prend le combiné du téléphone et rejoint monsieur art. 53-54 et 23-24. M. Greenberg me tend le combiné. M. art. 53-54 est un représentant d'équipements de traitement. Il affirme que les trois autres unités de traitement (MBR) devraient arriver à l'usine au courant de la semaine prochaine. Je l'avise que le Ministère n'a émis aucune autorisation en ce sens et que ces trois unités de traitement ne faisaient pas partie du projet-pilote au départ. M. art. 53-54 affirme qu'il n'a pas le mandat de préparer les demandes de CA et d'autorisation. Il affirme que c'est M. art. 53-54, qui travaille sur cet aspect.

4. Vérification complémentaire à l'inspection**Vérification au registre foncier (10 octobre 2012)**

Deux lots rénovés couvrent l'aire de stationnement des véhicules :

Lots

2 760 180 ; (ancien lot 167 Paroisse de Sainte-Sophie) Lot vendu entre Succession Lazarus Solloway à Les Produits S. & G. inc. 7 février 1997.

2 762 860 (ancien lot 166 Paroisse de sainte-Sophie) : Lot vendu entre Succession Lazarus Solloway à Les Produits S. & G. inc. 7 février 1997.

Un lot rénové couvre la superficie de l'usine et de la cour arrière.

Lot **4 285 761**.

Au registre foncier en date du 10 octobre 2012, les trois lots appartiennent à Les Produits S. & G. inc.

Transmission d'un courriel

Le 11 octobre 2012, j'ai transmis un courriel à la compagnie Les Produits S. & G. inc. afin de demander l'ensemble des informations qu'il ne pas été possible d'obtenir lors de l'inspection. Le courriel a également été transmis par télécopieur la journée même. Au moment d'écrire ces lignes (16 octobre 2012) je n'ai pas reçu de réponse.

Comparaison des nombreux plans

J'ai effectué le montage de quatre plans joints à ce rapport d'inspection. Le plan #2 représente les équipements qui devraient être en fonction dans le bâtiment prévu à cette fin. Le plan #3 présente les équipements qui sont présents et actifs ou non au moment de l'inspection. Je constate que les équipements de traitement des eaux usées prévus à l'autorisation de 2004 et les équipements actuels ne correspondent pas du tout. J'ai effectué le même exercice avec les équipements de la chaîne de production des légumes en conserveries. Il y a eu déplacement d'équipements dans l'usine et ajouts d'équipements permettant une augmentation de la quantité d'eau utilisée dans le procédé. L'éplucheuse et le système de lavage des légumes entraînent une augmentation de la quantité d'eau utilisée. M. 53-54 a mentionné que la quantité d'eau utilisée serait de l'ordre de 80 à 85 mètres cubes / jour.

5. Conclusion

Lors de l'inspection, j'ai constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire de l'autorisation datée du 14 avril 2004 ainsi que du certificat d'autorisation du 28 juin 2001, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir;
 - omission de transmettre des rapports d'analyses des effluents dans les 30 jours suivant la campagne d'échantillonnage prévue;
 - omission de procéder à des campagnes d'échantillonnage des effluents de l'usine selon la fréquence prévue;
 - omission de respecter les normes de rejets à l'égout municipal (avril, juin, août et septembre 2012).Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir entrepris l'utilisation, avoir modifié et avoir augmenté la capacité de production d'un procédé industriel (ajout d'une éplucheuse, d'un four et d'un procédé de lavage de légumes à la chaîne de production) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
 Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1
- Ne pas avoir maintenu en tout temps un dispositif ou un équipement destiné à réduire ou empêcher le dégagement d'un contaminant en état de fonctionner de façon optimale (équipements de traitement des eaux usées d'origines non opérationnels) lors des heures d'opérations.
 Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12

Le manquement pour lequel la preuve prépondérante est la plus forte est le non-respect des conditions du certificat d'autorisation du 18 juin 2001 et de l'autorisation du 14 juillet 2004. L'évaluation de la gravité des manquements se fera donc en fonction de l'article 123.1 de la LQE.

Évaluation de la gravité en fonction des termes de la Directive sur le traitement des manquements**Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la santé humaine à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain**

- Aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte (Mi)

5. Conclusion**Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune**

- Conséquences complètement réversibles (Mi)

Vulnérabilités du milieu affecté ou susceptible d'être affecté

- Milieu récepteur n'ayant pas un caractère sensible (Mi)

Usine de traitement d'eaux usées de la municipalité de Sainte-Sophie.

Facteurs aggravants

- le caractère répétitif du manquement,

La compagnie effectue à répétition des changements et des modifications sans jamais consulter le Ministère.

- l'atteinte à l'autorité du ministère ou du gouvernement.

Délais déraisonnables à trouver des solutions. Une rencontre de dernière chance avait été tenue le 5 octobre 2011. Nous nous retrouvons 1 an plus tard sans demande de CA ni d'autorisation déposée.

- Manquements de même nature constatés lors d'inspections précédentes;

Le Ministère a transmis des avis d'infraction et des lettres de rappel afin d'obtenir la transmission des rapports d'analyses des effluents.

- Historique du dossier – le contrevenant ne respecte pas l'autorité du MDDEP.

D'une inspection à l'autre, M. Richard Greenberg prend des initiatives en déplaçant, en retirant et en ajoutant des équipements. Le directeur évoque des raisons pour justifier les manquements qui ne seraient jamais de la faute de l'entreprise. Systématiquement, M. Richard Greenberg reporte la faute sur des sous-traitants qui n'auraient pas été en mesure de respecter ses directives.

Facteur atténuant

- au moment du constat, la personne avait déjà pris des mesures pour corriger la situation;

Un consultant est mandaté pour préparer les demandes d'autorisation et de certificat d'autorisation. La majorité des documents auraient été rédigés, mais nous restons sans date réaliste pour le dépôt de ces documents.

J'évalue donc la gravité du manquement à **Mineur avec facteurs aggravants.**

6. Recommandations

- En conformité avec la directive sur le traitement des manquements, je recommande la transmission d'un avis de non-conformité, je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour des manquements à l'article 22 alinéa 1, et 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'à l'article 12 du Règlement relatif à l'application de la Loi
- Je recommande d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 123.1 de la LQE - article 115.24 al.1 (1) - 2 500 \$ pour une personne morale afin d'inciter la personne à apporter rapidement les mesures correctives.
- Je recommande de planifier une inspection d'ici le 25 novembre 2012 afin de faire le point sur l'avancement de ce dossier et vérifier s'il n'y a pas eu ajoutés d'autres unités de traitement sans avoir obtenu d'autorisation à cette fin.

Signature : Guillaume Potvin

Date de rédaction : 2012-10-16

7. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Jean-Marie jr Dion.

Fonction : Coordonnateur, secteur industriel et agricole.

Signature :

Date : 2012/10/17

Commentaires :

- Transmettre un avis de non-conformité
- Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional
- Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité

CARTE # 1

Carte cadastrale et identification des lots visés par l'inspection.

Les Produits S. & G. inc. 340, rue Masson, Sainte-Sophie (Québec)
Inspection effectuée le 10 octobre 2012 par Guillaume Potvin, tech, MIDDEP.
No/Réf.: 7610-15-01-00189-03

Note : Les éléments en couleur ont été ajoutés sur le fond de la carte Source : cartographie SAGO – Orthophoto.
Lignes jaunes : Ensemble des trois lots. Lignes rouges : Ligne séparatrices de lots.



Sainte-Thérèse, le 16 octobre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Produits S. & G. inc.
340, rue Masson
Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1

N/Réf. : 7610-15-01-00189-03
400973630

Objet : Exploitation d'une entreprise de transformation alimentaire sur le lot 4 285 761 (340 rue Masson) dans la municipalité de Sainte-Sophie.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 octobre 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire de l'autorisation datée du 14 avril 2004 ainsi que du certificat d'autorisation du 28 juin 2001, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir;
 - omission de transmettre des rapports d'analyses des effluents dans les 30 jours suivant la campagne d'échantillonnage prévue;
 - omission de procéder à des campagnes d'échantillonnage des effluents de l'usine selon la fréquence prévue;
 - omission de respecter les normes de rejets à l'égout municipal (avril, juin, août et septembre 2012).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir entrepris l'utilisation, avoir modifié et avoir augmenté la capacité de production d'un procédé industriel (ajout d'une éplucheuse, d'un four et d'un procédé de lavage de légumes à la chaîne de production) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1

- Ne pas avoir maintenu en tout temps un dispositif ou un équipement destiné à réduire ou empêcher le dégagement d'un contaminant en état de fonctionner de façon optimale (équipements de traitement des eaux usées non opérationnels) lors des heures d'opérations.

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous avons reçu le 18 avril 2012 un document faisant état des résultats d'un projet-pilote qui avait pour but de vérifier les performances de deux unités de traitement membranaire (MBR). Lors de l'inspection du 10 octobre 2012, il a été constaté que les deux unités sont en place à même la chaîne de traitement, mais sont non opérationnelles mettant ainsi fin à la période accordée pour permettre ce projet. Soyez avisé que tout ajout d'équipements au procédé de traitement des eaux usées doit au préalable faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Vous deviez nous présenter avant le mois de mars 2012 une demande de certificat d'autorisation pour régulariser l'ensemble de vos activités industrielles. Nous n'avons reçu aucun document à ce jour et votre entreprise est en opération sans traiter adéquatement ses rejets d'eaux usées au réseau d'égout municipal.


Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Guillaume Potvin au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 262.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

JMD/GP



Jean-Marie jr Dion
Chef d'équipe,
Secteur industriel et agricole

AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Thérèse, le 20 novembre 2012

Les Produits S. & G. inc.
340, rue Masson
Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1

N/Réf : 7610-15-01-00189-03
400975449

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement le 10 octobre 2012 à l'immeuble situé sur le lot 4 285 761 du cadastre du Québec (340 rue Masson) dans la municipalité de Sainte-Sophie et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé le 28 juin 2001 pour une usine de transformation alimentaire en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit,

- omission de procéder à des campagnes d'échantillonnage des effluents de l'usine selon la fréquence prévue;
- omission de transmettre des rapports d'analyses des effluents dans les 30 jours suivants la campagne d'échantillonnage prévue;
- omission de respecter les normes de rejets à l'égout municipal et ce pour les mois d'avril, de juin, d'août et de septembre 2012.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115,24 al.1 (1) et 123.1

Pour acquitter ce montant, vous devez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont énoncés.

Luc St-Martin, ing.
Directeur régional



BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à cette adresse

Date : 20 novembre 2012

Nom : Les Produits S. & G. inc.

Sanction n° 400975449

Montant : 2 500 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

1 Identification

Date de l'inspection : 11 nov. 2013 et 3 décembre 2013	Heure d'arrivée : 13 h 51 8h 51	Heure de départ : 15 h 31 11 h 34
Inspecteur : Mélanie Dupuis		Accompagné de : n/a

N° intervention : 300851644	Type d'intervention : Inspection de conformité
N° gestion documentaire : 7610-15-01-00189-16	N° du rapport d'inspection : 401092588
N° demande : 200359593	Type de demande : Document officiel

But de l'inspection :
300851644 : Réaliser une inspection pour faire le suivi du certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de transformation alimentaire délivrée le 16 août 2013. (11 novembre 2013)
300851636 : Réaliser une inspection dans le but de faire le suivi de l'autorisation délivrée le 16 août 2013. (11 novembre 2013)
300807726 : Vérifier le bien fondé de la plainte concernant des rejets possibles d'eaux usées à l'environnement. (11 novembre 2011)
300851651 : Vérifier le bien fondé de la plainte concernant l'écoulement dans l'environnement des eaux de procédé de l'usine de transformation alimentaire. (3 décembre 2011)

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Les Produits S. & G. inc.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : 11523750	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 340, rue Masson Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,816842464500;-73,895391840700	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Les Produits S. & G. inc.	exploitant	340, rue Masson Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1	11523750

Conditions météo

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Monsieur Jason Greenberg	Dirigeant de la cie. (fils du président)	450-438-3255
Monsieur Richard Greenberg	président de la cie.	idem
Monsieur 53-54	Contrôle de qualité	
Madame Jennifer Durand (2013-02-03)	Insp. en environnement municipalité de ste-Sophie	450-438-7784 poste 5204
Messieurs Réal et Stéphane (2013-02-03)	Travaux publique municipalité de Ste-Sophie	

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : messieurs Richard et Jason Greenberg			

Plainte <input type="checkbox"/> SO	
Plaignant rencontré :	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 50

Nombre de photos annexées au rapport : 13

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mélanie Dupuis avec un appareil photo de type Canon A580. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : m

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SOAutres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan		Plan d'aménagement intérieur et des équipements daté du 22 juin 2012; Plan traitement des eaux usées daté du 21 juin 2012; Plan schéma du réseau d'égout projeté daté du 22 juin 2012 art. 23-24
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Facture de disposition des matières résiduelles <u>facture de pompage</u> 23-24

Échantillons SO**2 Mise en contexte (facultatif)** SO

Au cours des dernières années, cette entreprise commet des manquements récurrents en ce qui a trait à ces engagements relatifs à son certificat d'autorisation. Il s'agit d'une entreprise qui a fait l'objet de plusieurs plaintes. Il s'agit d'une entreprise spécialisée dans la fabrication de marinades telles que betteraves, cornichons, piments forts, Gherkins, oignons ainsi que la relish sucrée. Celle-ci est en exploitation depuis plus de 50 ans. Le premier certificat d'autorisation a été délivré en 2001 suite à plusieurs agrandissements de l'usine et modification de procédé.

Une sanction administrative pécuniaire (SAP) a été transmise à la cie. le 20 novembre 2012 pour avoir omis de respecter les normes de rejet à l'égout municipal.

Le 16 août 2013, un certificat d'autorisation (article 22, LQE) a été délivré pour l'exploitation de l'usine de transformation alimentaire et une autorisation (article 32, LQE) a également été délivrée pour l'installation d'un nouveau système de traitement des eaux usées.

Également, le MDDEFP a reçu des plaintes concernant le rejet des eaux usées industriel dans l'environnement.

3 Description de l'inspection

À mon arrivée sur le site de l'entreprise, je rencontre Monsieur Richard Greenberg ainsi que son fils Monsieur Jason Greenberg. Présentations faites, j'informe ceux-ci du but de l'inspection. Je procède à l'inspection accompagnée de messieurs Greenburg et je constate :

- À ma demande, Monsieur Richard Greenburg m'indique que le nouveau système de traitement des eaux de procédés a été mis en fonction le 3 octobre 2013 lorsqu'ils ont commencés à fabriquer les betteraves. Rappelons que c'est la production de betteraves qui a été problématique pour l'élaboration d'un système de traitement des eaux adéquat. Je rappelle à Monsieur Greenburg que la cie. n'est pas autorisée à produire des betteraves entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année. Au moment de la présente inspection, l'entreprise est en production de betterave. *conforme au CA*
- Le CA prévoit un maximum de 37 employés puisque au deçà de ce nombre, cela pourrait avoir un impact sur les eaux usées domestiques donc, les charges de l'effluent de l'usine déversé au réseau d'égout municipal; la conduite sanitaire de l'usine rejoint la conduite des eaux de procédés après traitement avant le rejet à l'égout municipal. L'échantillonnage est réalisé lors du rejet des ces eaux à l'égout municipal. À ma demande, l'entreprise emploie actuellement 25 employés. *Conforme au CA*
- Les équipements de la chaîne de production (convoyeurs, éplucheurs, mélangeur, trancheuse, presse, cuiseur....) sont tels que décrit au plan daté du 22 juin 2012 faisant partie intégrante du certificat d'autorisation. Aucun nouvel équipement n'a été observé. (voir plan joint en annexe). *Conforme au CA*
- Les matières dangereuses utilisées pour l'entretien et l'assainissement sont localisés dans la salle des produits chimiques; cette salle est composée d'une dalle de béton étanche, donc exempte de fissure et de drain de plancher. Lors de l'inspection, j'observe un contenant de *Manucid*, de *Centracid II* et *Chloralk*. *Conforme au CA*

Système de traitement des eaux usées (voir plan joint en annexe):

- Le système de traitement des eaux de procédés autorisé est le suivant : Tout d'abord, il y a un pré-traitement avec un tamis rotatif. Ensuite, les eaux de procédés sont dirigées vers un réservoir de stockage où le pH est ajusté. Une fois le pH ajusté, les eaux sont dirigées vers deux (2) réacteurs biologique par boues activées de dimensions de 60m³

3 Description de l'inspection

chacun. Les boues sont soutirées du réacteur et dirigées vers 3 réservoirs dont 2 de capacité de 11.4m³ et un de 5m³. Ces boues sont pompées et disposées via l'entreprise art.23-24 (voir factures de dispositions jointes en annexe). Quant aux eaux usées, celles-ci sont dirigées vers un système de traitement membranaire (5 membranes au total) avant le rejet à l'égout de la ville de Ste-Sophie.

- Au moment de l'inspection, le système d'ajustement du pH est opérationnel. Les réacteurs biologiques est fonctionnels et stable. Toutefois, des indices d'écoulement sont visibles dans la végétation au pourtour des réacteurs ce qui laisse supposer des écoulements d'eaux de procédé sur la propriété au cours des derniers jours. En effet, les eaux de surface sur la propriété sont teintées rouge (betteraves). Monsieur Greenberg me confirme que lors de la mise en fonction du système le 3 octobre dernier, il y a eu un important épisode de mousse dans les réacteurs ayant occasionné un débordement des eaux. Monsieur Jason Grennberg affirme que le tout s'est résorbés rapidement et que le système fonctionne bien maintenant. Après vérification, il est possible d'observer des eaux de couleur rosâtre, près de la clôture, à la limite de propriété Sud-Est. Ainsi, au moment de l'inspection le système de traitement des eaux fonctionne de façon optimale mais lors de la mise en fonction du système, il y a eu un débordement en provenance des réacteurs et les eaux ont atteint la propriété voisine. Je n'observe aucun indice visuel de déversement dans le fossé longeant la propriété de l'entreprise.
- Suivi d'effluent aqueux : Les résultats analytiques (voir pièces jointes) pour entre les mois d'août et septembre 2013 ont démontrés des dépassement de normes de rejet. Par contre, lors de se dépassement, le nouveau système autorisé n'avait pas encore été mis en opération puisque celui-ci a été mis en opération le 3 octobre dernier.

Le CA prévoit une fréquence d'échantillonnage des effluents aqueux à 1X / mois lors de la production d'aliments autres que les betteraves et 2X / mois lorsque l'usine est en production de betteraves; L'échantillonnage des paramètres visées doit être réalisé les jours de production représentative soit le mardi, mercredi ou le jeudi. Également, lorsqu'il y a production de betteraves, les deux (2) échantillonnage doivent être réalisés sur deux (2) semaines distinctes. L'entreprise s'est engagée à transmettre les résultats analytiques des échantillonnages dans les 30 jours suivant la fin de la période d'échantillonnage.

Après vérification, les résultats analytiques obtenus pour les deux (2) échantillonnages réalisés au mois d'octobre rencontre les normes établies. Ainsi, le nouveau système de traitement des eaux de procédés fonctionnent de façon optimal.

L'entreprise s'est engagée préalablement la délivrance du CA, a faire sceller les trois (3) conduites de dérivation nommées «by-pass» (se référer au plan joint en annexe) :

- By pass no.1 : Il s'agit du drain présent à l'intérieur de l'usine de la salle de transformation. Monsieur Richard Greenberg m'indique que ce drain a été scellé et que celui-ci est pompé presque quotidiennement par l'entreprise *Sani-Fosse*. Au moment de l'inspection, l'usine étant en production de betterave. Ainsi, l'eau accumulée à l'intérieur de ce drain était de couleur rouge. Je n'ai donc pu vérifier visuellement que ce drain était bien scellé.
- By pass no.2 : Ce regard est localisé à l'intérieur du bâtiment de traitement des eaux usées. Ce regard a été scellé et une pompe est mise en place au besoin afin de pomper l'eau accumulée dans ce regard vers le système de traitement des eaux de procédé de l'usine. *Conforme au CA*
- By pass no. 3 : Ce regard est localisé à l'arrière du bâtiment méga dôme et près du bâtiment de traitement des eaux de procédés. Ce regard a été scellé et transformer en station de pompage. Une pompe permanente a été mise en place afin de pomper ce lixiviat vers le système de traitement des eaux de procédés. *Conforme au CA*

Matières résiduelles et matières dangereuses résiduelles :

- Le nouvel abri en forme méga dôme aménagé sur une dalle de béton a été construit tel que prévu au CA. Sous cet abri, nous retrouvons entre autre les résidus végétaux dans un conteneur identifié RCI (voir facture de disposition du mois de septembre 2013). Je n'observe pas d'écoulement dans l'environnement en provenance de cette dalle de béton. De plus, à l'intérieur de cet abri il y a notamment 3 «tote tank» vides. *Conforme au CA*
- J'observe une chaudière contenant des huiles usées localisées dans la salle mécanique. Cette chaudière n'était pas remplie à sa pleine capacité. *Conforme au CA*

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

5 Conclusion

L'inspection a permis de constater que les éléments vérifiés sont conformes au CA et à l'autorisation délivrés. Toutefois, je n'ai pas été en mesure de constater visuellement si le drain présent à l'intérieur de l'usine a été scellé tel que prévu au CA. Je me suis donc basé sur la bonne foi de l'exploitant. Également, la fréquence des factures de pompage réalisé par la cie. *Sanifosse* démontre la fréquence des activités de pompage ce qui nous laisse supposer que le drain a réellement été scellé tel que demandé.

L'inspection et les informations recueillies ont permis de constater qu'effectivement, lors du démarrage du système autorisé pour le traitement des eaux de procéder, il y a eu débordement en provenance des réacteurs biologiques. Toutefois, l'entreprise a entamé les démarches nécessaires pour que le système fonctionne de façon optimale. Au moment de l'inspection, le système de traitement était en équilibre et fonctionnait bien.

Aucun manquement n'a été constaté au moment de la présente inspection.

6 Recommandations

Je recommande qu'une seconde inspection soit réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2014 afin d'assurer que l'usine respecte l'engagement à ne pas produire de betteraves durant cette période.

Rédigé par : Mélanie Dupuis

Date de rédaction : 2013-12-10

Signature :

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Éric Gauthier

Fonction : Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Signature :

Date : 2013/12/20

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité
- Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional
- Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité

* PLANIFIER UNE INSPECTION ENTRE JANVIER ET AVRIL 2014.
EG
2013/12/20

1 Identification

Date de l'inspection : 2013-12-03 Heure d'arrivée : 8 h 51 Heure de départ : 11 h 34

Inspecteur : Mélanie Dupuis Accompagné de : madame Jennifer A. Durand, municipalité de Ste-Sophie

N° intervention : 300853771 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-15-01-00189-03 N° du rapport d'inspection : 401099383
N° demande : 200387527 Type de demande : Plainte à car. environnemental

But de l'inspection : Réaliser une inspection afin de vérifier le bien fondé de la plainte concernant le débordement des eaux usée de l'usine de transformation alimentaire vers une conduite qui se déverse quelques mètres plus loin dans une rivière.

Lieu inspecté

Nom du lieu : Les Produits S. & G. inc.

Nom usuel du lieu :

N° du lieu : 11523750

Type de lieu : industrie

Localisation du lieu inspecté :

Adresse du lieu : 340, rue Masson
Sainte-Sophie (Québec)
J5J 1R1

Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,816842464500;-73,895391840700

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Les Produits S. & G. inc.	exploitant	340, rue Masson Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1	11523750

Conditions météo

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Madame Jennifer A Durand	Insp. Municipalité Ste-Sophie	450-438-7784 poste 5204
Monsieur Jason Greenburg	Dirigeant de la cie. (fils du président)	450-438-3265
Monsieur <u>53-54</u>	Consultant <u>23-24</u>	Cell : <u>53-54</u>

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.

Mode d'identification : verbale preuve de statut

But expliqué à/identification faite auprès de : Messieurs Greenburg et Couture

Plainte SO

Plaignant rencontré : oui non

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 25 Nombre de photos annexées au rapport : 10

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mélanie Dupuis avec un appareil photo de type Canon A580. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : m

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée à l'exception de celles qui ont été agencées en panoramique pour en faciliter la lecture.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		Orthophoto détaillée
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

- Dans le passé, cette entreprise a commis des manquements récurrents en ce qui a trait à ces engagements relatifs à son certificat d'autorisation. Il s'agit d'une entreprise qui a fait l'objet de plusieurs plaintes. Il s'agit d'une entreprise spécialisée dans la fabrication de marinades telles que betteraves, cornichons, piments forts, Gherkins, oignons ainsi que la relish sucrée. Celle-ci est en exploitation depuis plus de 50 ans. Le premier certificat d'autorisation a été délivré en 2001 suite à plusieurs agrandissements de l'usine et modification de procédé.
- Une sanction administrative pécuniaire (SAP) a été transmise à la cie. le 20 novembre 2012 pour avoir omis de respecter les normes de rejet à l'égout municipal.
- Le 16 août 2013, un nouveau certificat d'autorisation (article 22, LQE) a été délivré pour l'exploitation de l'usine de transformation alimentaire et une autorisation (article 32, LQE) a également été délivrée pour l'installation d'un nouveau système de traitement des eaux usées.
- Une inspection a été réalisée le 11 novembre 2013. L'inspection a permis de constater que les éléments vérifiés sont conformes au CA et à l'autorisation délivrés. Toutefois, l'inspection n'a pas permis de constater visuellement si le drain présent à l'intérieur de l'usine a été scellé tel que prévu au certificat d'autorisation (CA). Également, l'inspection et les informations recueillies ont permis de constater qu'effectivement, lors du démarrage du système autorisé pour le traitement des eaux de procédé, il y a eu débordement en provenance des réacteurs biologiques. Par contre, l'entreprise a entamé les démarches nécessaires pour que le système fonctionne de façon optimale. Au moment de l'inspection, le système de traitement était en équilibre et fonctionnait bien.
- Réception d'une récente plainte concernant le débordement du réacteur biologique avec écoulement d'eau de procédé dans l'environnement et la présence d'une conduite localisée à l'arrière de la propriété identifiée par l'adresse civique **art. 53-54**. Il y aurait déversement des eaux de procédé de l'usine via cette conduite.
- **27 novembre 2011** : Suite au plus récent débordement, j'ai communiqué avec Monsieur **23-24**, consultant au dossier pour le système de traitement des eaux de la cie. Monsieur **53-54** est venu me rencontrer au bureau. Il m'indique les raisons expliquant les épisodes de mousses et débordement en provenance des bioréacteurs; les boues ont été soutirées vers la membrane sur une trop longue période ce qui a ainsi créé une diminution importante de la biomasse, une augmentation de la DCO créant ainsi une épisode de mousse. Monsieur **53-54** affirme que le système est maintenant sous contrôle et que deux (2) sondes d'oxygènes dissous seront ajoutées au système afin d'éviter qu'un tel incident se produise de nouveau. Rappelons que le système a été mis en opération au mois d'octobre 2013.

3 Description de l'inspection

Tel que convenu, je rencontre sur le site madame Jennifer A Durand, inspecteur à la municipalité de Ste-Sophie. Présentation faite, nous débutons l'inspection et je constate (se référer au plan joint en annexe) :
 Noter que plusieurs photographies ont été prises au moment de l'inspection.

- La conduite se localise dans une petite golée localisée à la limite de propriété arrière de la résidence identifiée par l'adresse civique 363 Montée Masson. L'eau s'écoule vers un cours d'eau permanent localisé à environ 60m au Sud-Ouest (mesuré via l'atlas sago). Au moment de l'inspection, il n'y a pas d'eau qui s'écoule de ladite conduite. À la sortie de la conduite, il n'y a aucun indice visuel de coloration rougeâtre pouvant indiquer que les eaux de procédés de la cie. lors de la transformation des betteraves s'écoulent à cet endroit. Noter que depuis le 3 octobre 2013, la transformation de betteraves est en cours.
- Nous allons à la rencontre de deux (2) employés des travaux public de la municipalité de Ste-Sophie, présents à ma demande. Ceux-ci procèdent à l'ouverture des regards. Nous constatons :
 - **Regard #1** : Ce regard reçoit les effluents de l'usine suite à la sortie des réacteurs biologiques. L'eau est claire malgré que l'usine procède actuellement à la transformation des betteraves. Ainsi, il est possible de constater que *visuellement*, le système de traitement des eaux de l'usine semble bien fonctionner. Les eaux de ce regard s'écoulent vers le regard #2.
 - **Regard #2** : Il est possible d'observer dans ce regard que la conduite provenant de l'usine a été condamnée tel que prévu au CA. L'eau présente les mêmes indices visuels que celles observées dans le regard précédent, soit une très très faible teinte rosée. L'eau s'écoule vers le regard #3.
 - **Regard #3** : Ce regard est localisé à environ 1 m de la fin de la clôture délimitant la propriété de l'usine du terrain voisin à usage résidentiel. L'eau de ce regard s'écoule vers le regard #6. Ce dernier recueille tous les eaux de l'usine (eau de procédé et eau sanitaire) avant le rejet à l'égout municipal.

3 Description de l'inspection

- **Regard #4** : Ce regard assure la récupération des eaux du fossé de route longeant le côté Nord-Est de la montée Masson. Ce regard s'écoule vers le regard #5. Les eaux dans ce regard ne présente aucune coloration rosée.
- **Regard #5** : Ce regard se situe du côté Sud-Ouest de la montée Masson. Il s'agit du dernier regard avant le rejet dans la gollée à la sortie de la conduite décrite précédemment dans le présent rapport. Les eaux dans ce regard ne présente aucune coloration rosée.

Ainsi, il est possible d'établir deux (2) hypothèses concernant les écoulements d'eau de couleur rouge qui se produirait à la sortie de la conduite localisée à la limite de propriété arrière de la résidence identifiée par l'adresse civique 363 Montée Masson.

- Toute d'abord, lors de la mise en opération du système de traitement des eaux de procédés de l'usine au mois d'octobre, il y a eu débordement en provenance des bioréacteurs (voir rapport d'inspection no. document 401092588). Ces eaux de procédés peuvent avoir migrées vers le fossé en bordure de la route et ainsi avoir atteint les regards #4 et #5 et ce, jusqu'à la sortie de la conduite. Au moment de l'inspection. Le fossé longeant la montée Masson était rempli de neige.
- Il est également possible de supposer qu'il y ait une conduite d'origine inconnue, qui converge vers le regard #4, reliant ainsi la conduite de l'effluent de l'usine vers le regard pluvial. Si tel est le cas, les résultats d'analyses obtenus à l'effluent (regard #6) afin d'assurer le respect des normes de rejet à l'égout sanitaire établi au CA serait faussés. La municipalité s'est donnée le mandat d'investiguer davantage à cet effet afin d'établir si une conduite jusqu'à ce jour inconnue, est existante.

Madame Durand ainsi que messieurs des travaux publics quittent le lieu.

- Je me dirige au bureau administratif de l'entreprise. Une fois le registre des visiteurs complétés, je rencontre monsieur Jason Greengerg. Tel que convenu, monsieur Greenberg m'indique avoir installé une pompe afin d'abaisser le niveau d'eau présent dans le drain (BY pass no.1) à l'intérieur de l'usine de transformation afin que je puisse observer que ce drain a été scellé tel que prévu au CA. Noter que lors de la dernière inspection, en raison de l'accumulation d'eau dans ce drain, il n'avait pas été possible de constater visuellement que celui-ci était bien scellé. Ainsi, une fois le niveau d'eau abaissé considérablement, j'observe que la conduite de dérivation a été scellée à l'aide d'un bouchon de plastique.

Je quitte le lieu.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

5 Conclusion

- L'inspection n'a pas permis de constater d'écoulement de contaminant dans l'environnement; aucun écoulement visible en provenance de la conduite localisée dans la petite gollée à la limite de propriété arrière de la résidence identifiée par l'adresse civique 363 Montée Masson. Il n'y a aucun indice laissant supposer que les eaux de procédée rejoignent le réseau d'égout pluvial de la municipalité. La municipalité va quand même investiguer davantage à cet effet afin de déterminer si une conduite jusqu'à ce jour inconnue, est existante.
- De plus, les bioréacteurs sont en équilibres.
- L'inspection a également permis de confirmer que le drain nommé Bypass #1 a été scellé tel que prévu au CA.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

6 Recommandations

Ainsi, je recommande d'assurer un suivi avec la municipalité afin de déterminer si une conduite jusqu'à ce jour inconnue, est existante. Si tel est le cas, la cie. devra entamer immédiatement les démarches pour se conformer.

Rédigé par : Mélanie Dupuis

Date de rédaction : 2014-01-09

Signature :



7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : ERIC GAUTHIER

Fonction : Éric Gauthier
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Signature :

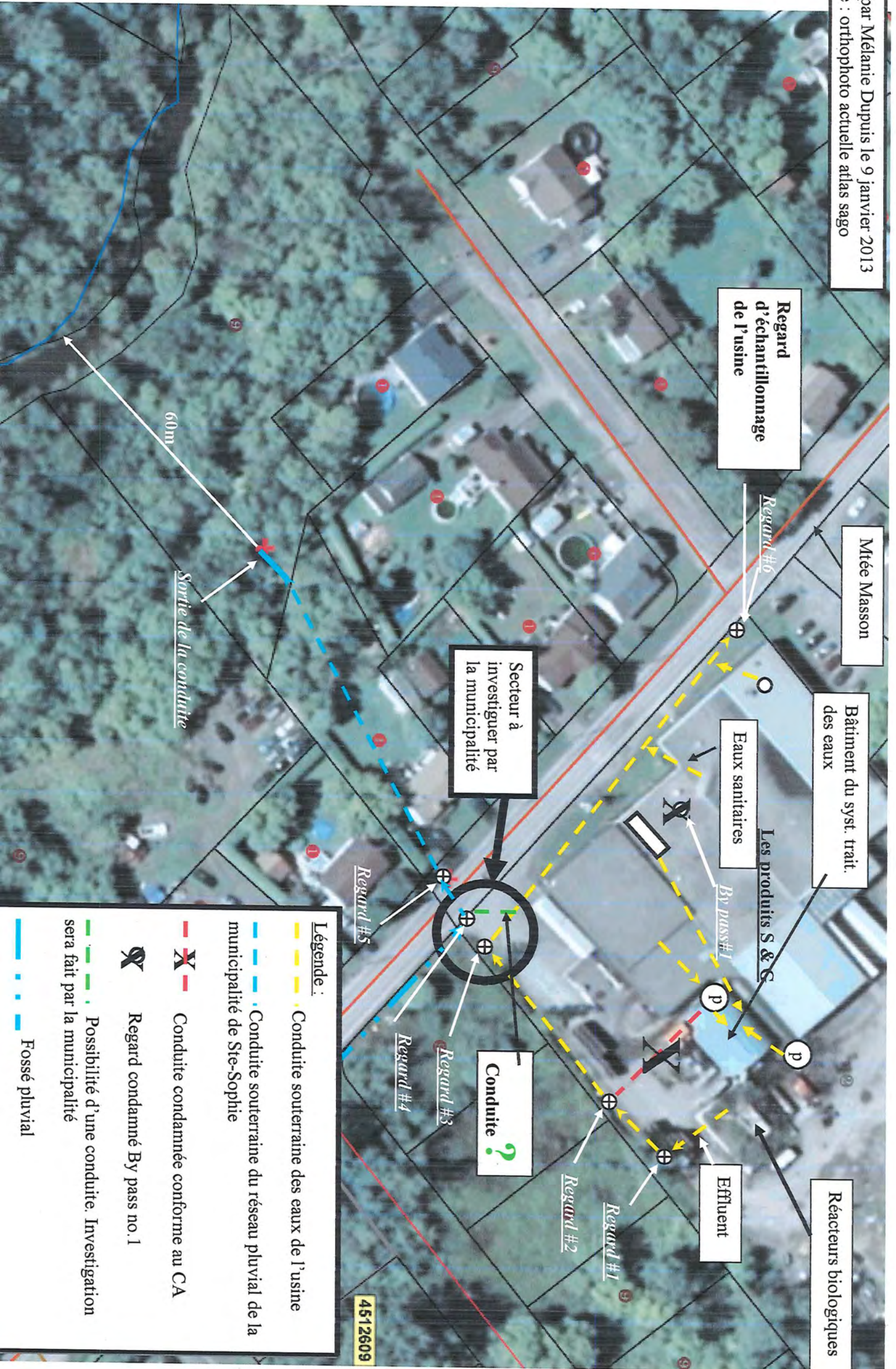


Date : 2014/01/15

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité
- Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional
- Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité



Légende :

- Conduite soustraillée des eaux de l'usine
- Conduite soustraillée du réseau pluvial de la municipalité de Ste-Sophie
- Conduite condamnée conforme au CA
- X Regard condamné By pass no. 1
- Possibilité d'une conduite. Investigation sera fait par la municipalité
- Fossé pluvial

4512609

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laurentides

1 Identification

Date de l'inspection : 20 février 2014 Heure d'arrivée : 10 h 58 Heure de départ : 11 h 52
Inspecteur : Mélanie Dupuis Accompagné de : N/A

N° intervention : 300856283 Type d'intervention : Inspection de conformité
N° gestion documentaire : 7610-15-01-00189-1203 N° du rapport d'inspection : 401114575
N° demande : 200359596 Type de demande : Document officiel
But de l'inspection : Réaliser une inspection afin de vérifier que l'entreprise respecte les conditions prévues au certificat d'autorisation dont entre autre l'interdiction de produire des betteraves entre le 1er janvier et le 31 mars de chaque année.

Lieu inspecté
Nom du lieu : Les Produits S. & G. inc.
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : 11523750 Type de lieu : industrie
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 340, rue Masson
Sainte-Sophie (Québec)
J5J 1R1
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,816842464500;-73,895391840700

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Les Produits S. & G. inc.	exploitant	340, rue Masson Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1	11523750

Conditions météo

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Monsieur Jason Greenberg	Dirigeant de la cie. (fils du président)	450-438-3255
Monsieur 53-54 (conversation téléphonique seulement)	Consultant 23-24	-----
Monsieur 53-54 (conversation téléphonique seulement)	Consultant 23-24	-----

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : Monsieur Jason Greenburg

Plainte SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 16 Nombre de photos annexées au rapport : 4

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mélanie Dupuis avec un appareil photo de type Canon A580. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : m

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis		Orthophoto actuelle
<input checked="" type="checkbox"/> Plan		Plan schéma du réseau d'égout projeté daté du 22 juin 2012
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Résultats analytiques janvier 2014; avis de non conformité daté du 16 octobre 2012

Échantillons SO2 Mise en contexte (facultatif) SO

- Il s'agit d'une entreprise spécialisée dans la fabrication de marinades telles que betteraves, cornichons, piments forts, Gherkins, oignons ainsi que la relish sucrée. Celle-ci est en exploitation depuis plus de 50 ans. Le premier certificat d'autorisation a été délivré en 2001 suite à plusieurs agrandissements de l'usine et modification de procédé.
- Une sanction administrative pécuniaire (SAP) a été transmise à la cie. le 20 novembre 2012 pour avoir omis de respecter les normes de rejet à l'égout municipal.
- Le 16 août 2013, un nouveau certificat d'autorisation (article 22, LQE) a été délivré pour l'exploitation de l'usine de transformation alimentaire et une autorisation (article 32, LQE) a également été délivrée pour l'installation d'un nouveau système de traitement des eaux usées.
- Une inspection a été réalisée le 11 novembre 2013. L'inspection a permis de constater que les éléments vérifiés sont conformes au CA et à l'autorisation délivrés. Toutefois, l'inspection n'a pas permis de constater visuellement si le drain présent à l'intérieur de l'usine a été scellé tel que prévu au certificat d'autorisation (CA). Également, l'inspection et les informations recueillies ont permis de constater qu'effectivement, lors du démarrage du système autorisé pour le traitement des eaux de procédé, il y a eu débordement en provenance des réacteurs biologiques. Par contre, l'entreprise a entamé les démarches nécessaires pour que le système fonctionne de façon optimale. Au moment de l'inspection, le système de traitement était en équilibre et fonctionnait bien.
- Réception d'une récente plainte concernant le débordement du réacteur biologique avec écoulement d'eau de procédé dans l'environnement et la présence d'une conduite localisée à l'arrière de la propriété identifiée par l'adresse civique 363 montée Masson. Il y aurait déversement des eaux de procédé de l'usine via cette conduite.
- 27 novembre 2011 : Suite au plus récent débordement, j'ai communiqué avec Monsieur [redacted] de la cie. [redacted], consultant au dossier pour le système de traitement des eaux de la [redacted] cie. Monsieur [redacted] s'est déplacé rapidement sur le site de l'entreprise afin d'identifier et corriger la problématique rapidement. Suite à cette visite terrain, Monsieur [redacted] est venu me rencontrer au bureau. Il m'indique les raisons expliquant les épisodes de mousses et débordement en provenance des bioréacteurs; les boues ont été souffrées vers la membrane sur une trop longue période ce qui a ainsi créé une diminution importante de la biomasse, une augmentation de la DCO créant ainsi une épaisse couche de mousse. Monsieur [redacted] affirme que le système est maintenant sous contrôle et que deux (2) sondes d'oxygène dissous seront ajoutées au système afin d'éviter qu'un tel incident se produise de nouveau. Rappelons que le système a été mis en opération au mois d'octobre 2013.
- La dernière inspection a été réalisée le 3 décembre 2013, aucune anomalie n'avait été observée.

3 Description de l'inspection

- À mon arrivée sur le site de l'entreprise, je constate qu'il y a échantillonnage en continu dans le regard des effluents (regard no. 6); le couvercle du regard a été mis de côté, une boîte de bois recouvre le regard, un fil électrique alimente en électricité les équipements d'échantillonnage (voir plan joint en annexe).
- Je me dirige au bureau administratif de l'entreprise. Monsieur Jason Greenberg vient à ma rencontre. Salutations faites, j'informe celui-ci du but de l'inspection.
- À ma demande, monsieur Greenberg me confirme que la cie. *Amecc* procède actuellement à l'échantillonnage pour le mois de février 2014. Je rappelle à monsieur Greenberg certaines conditions pour l'échantillonnage soit :
 - l'échantillonnage doit toujours être réalisée un mardi ou mercredi ou jeudi
 - Lors de la production de betteraves, 2 échantillonnages / mois sont requis sur 2 semaines distinctes.
- Monsieur Greenberg affirme qu'il y a 2 jours, au cours de la nuit, il y a encore eu un épisode de mousse dans les bioréacteurs ayant occasionné un petit écoulement de mousse. Il affirme que le consultant [art. 53-54 et 23-24](#) est venu vérifier l'installation et a suggéré d'ajouter de la nourriture pour chien dans les bioréacteurs afin de corriger la situation. Également, une nouvelle sonde à oxygène pourrait être ajoutée afin de mieux contrôler les épisodes de mousse. Je demande à recevoir les résultats d'analyses pour le mois de janvier 2014. Monsieur Greenberg m'indique qu'ils me seront transmis au cours de la journée via courriel.
- Monsieur Greenberg indique être actuellement en production de betterave et que celle-ci devrait se terminer demain. Je lui rappelle l'engagement de la cie. (engagement signé par monsieur Jason Greenberg le 9 août 2013, document faisant partie intégrante du CA) à ce qu'aucune production de betterave ne soit effectuée au cours des mois de janvier, février et mars. Celui-ci affirme que la demande était trop grande et qu'ils ne pouvaient se permettre de ne pas produire de betterave. Il désire présenter une nouvelle demande de CA afin de pouvoir produire des betteraves 12 mois / année. Après vérification à l'intérieur de l'usine, je constate qu'effectivement l'usine est en production de betterave malgré l'interdiction. (**non-conformité à l'article 123.1, LQE**)

3 Description de l'inspection

- Nous nous dirigeons vers le système de traitement des eaux de procédé, soit les bioréacteurs. Tel que mentionné précédemment, je constate qu'il y a eu un débordement de mousse en provenance de ceux-ci; présence de mousse à la surface du sol. Au moment de l'inspection, le système était en équilibre. Monsieur Grennberg affirme que suite à cet événement, il a fait appel immédiatement à Monsieur [art. 53-54 et 23-24](#). Celui-ci a suggéré l'ajout de nourriture pour chien dans les bioréacteurs pour stabiliser le tout, ce qu'ils ont fait immédiatement. Je constate la présence de nourriture pour chien dans une chaudière à proximité des bioréacteurs. La mousse est demeurée présente au pourtour du réacteur et aucun indice ne laisse supposer que celle-ci ait migré vers les propriétés voisines, fossés ou vers les regards présents sur le site.

Je prends quelques photographies et je quitte le lieu.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

- Après réception et vérification des résultats analytiques complétés par Monsieur Greenberg suite à l'échantillonnage réalisé au mois de janvier 2014, je constate que :
 - l'échantillonnage a été réalisé le 30 janvier soit un jeudi conformément au CA.
 - Il n'y a eu qu'un seul échantillonnage puisque lors de l'échantillonnage précédent, la tuyauterie a gelée et aucun résultat n'avait donc pu être obtenu (confirmer par monsieur [53-54](#) consultant [23-24](#))
 - Les résultats analytiques présentent un dépassement de la norme de DCO. Ce dépassement s'explique par le fait que les résultats ont été comparés à la norme de rejet fixé du 1^{er} janvier au 31 mars lorsqu'ils y a interdiction de produire des betteraves. Toutefois, le 30 janvier, au moment de l'échantillonnage, l'usine était en production de betterave malgré l'interdiction. Il n'y a donc pas de dépassement de la norme de DCO si on compare à la norme de rejet établi lors de la production de betterave.
- 2014-03-05** : Je communique avec Monsieur Greenberg. À ma demande, celui-ci m'indique avoir cessé la production de betterave le 21 février en avant-midi, soit le lendemain de la présente inspection.
- 2014-03-05** : Je communique avec Monsieur [53-54 et 23-24](#). Je demande à obtenir une copie du rapport d'échantillonnage réalisée au mois de janvier 2014. Celui-ci affirme qu'il communiquera avec Monsieur Greenberg à cet effet et qu'une copie devrait être transmise par courriel.
- 2014-03-05** : Je communique avec Monsieur [53-54 et 23-24](#). Monsieur m'indique avoir effectué une demande au consultant en échantillonnage Amec afin d'obtenir tous les rapports analytiques obtenus. Il m'indique devoir faire quelques vérifications puisqu'ils y auraient non concordances entre les résultats à la sortie du traitement et ceux obtenus plus élevés dans le regard d'échantillonnage no. 6. Cette non concordance, selon monsieur s'expliquerait par le fait que tous les échantillons de produits (betteraves, relish...) prélevés pour le contrôle de qualité effectué par le laboratoire de la cie., une fois les essais terminés, le contenu des pots serait éliminé directement via le drain du laboratoire. Ce dernier serait raccordé avec le réseau d'égout sanitaire de l'usine qui se déverse directement dans le regard d'échantillonnage no.6. de la ville. Monsieur indique qu'il ne connaissait pas cette pratique de l'entreprise jusqu'à tout récemment. Après vérification avec les plans fournis lors de la demande de CA, les eaux du laboratoire seraient effectivement dirigées vers les eaux sanitaires. Ainsi, une mauvaise gestion au laboratoire pourrait avoir une incidence sur les résultats obtenus au regard d'échantillonnage no. 6

Monsieur Couture m'indique qu'il étudiera ce dossier au cours des prochains jours, dont la conception du système de traitement des eaux de procédés et me reviendra sous peu avec l'information.

- 2014-03-05** : Je laisse un message dans la boîte téléphonique de madame Jennifer A Durand de la municipalité de Ste Sophie afin de connaître les résultats analytiques obtenus lors de leurs échantillonnages.

5 Conclusion

- L'inspection a permis de constater que l'entreprise n'a pas respecté l'engagement pris au certificat d'autorisation soit de ne pas faire de production de betterave entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année **ce qui contrevient à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.**
- De plus, l'inspection a permis de constater que le système de traitement des eaux de procédé de l'usine ne fonctionne pas toujours de façon optimale **ce qui contrevient à l'article 12 du règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.**

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

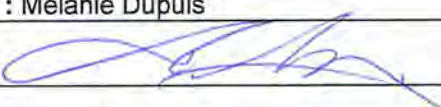
SO

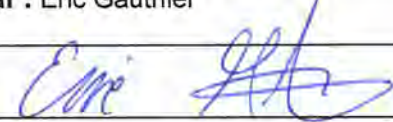
1	Manquement : Ne pas respectée l'engagement pris au certificat d'autorisation soit de ne pas faire de production de betterave entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars de chaque année Référence légale : 123.1, LQE	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Aucun risque d'atteinte	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Il n'y a pas d'atteinte à la qualité de l'eau, du sol, à la végétation ou à la faune puisque les résultats d'analyses, même en période hivernale, ont démontrés le respect des normes de rejet établies lors de la production de	

	betterave. Les conséquences sont : complètement réversibles Explication : L'entreprise a cessé la production de betterave.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Les rejets des eaux de procédés de l'usine s'effectue à l'égout municipale.	
2	Manquement : Le système de traitement des eaux de procédé de l'usine ne fonctionne pas toujours de façon optimale • Référence légale : article 12, règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication :	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Atteinte à faible impact puisque l'écoulement est circonscrit sur une petite surface asphaltée et il n'y a pas eu apparence de migration ni dans les fossés, ni dans le regard d'égout et sur les propriétés voisines. Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : le secteur asphalté de l'usine.	

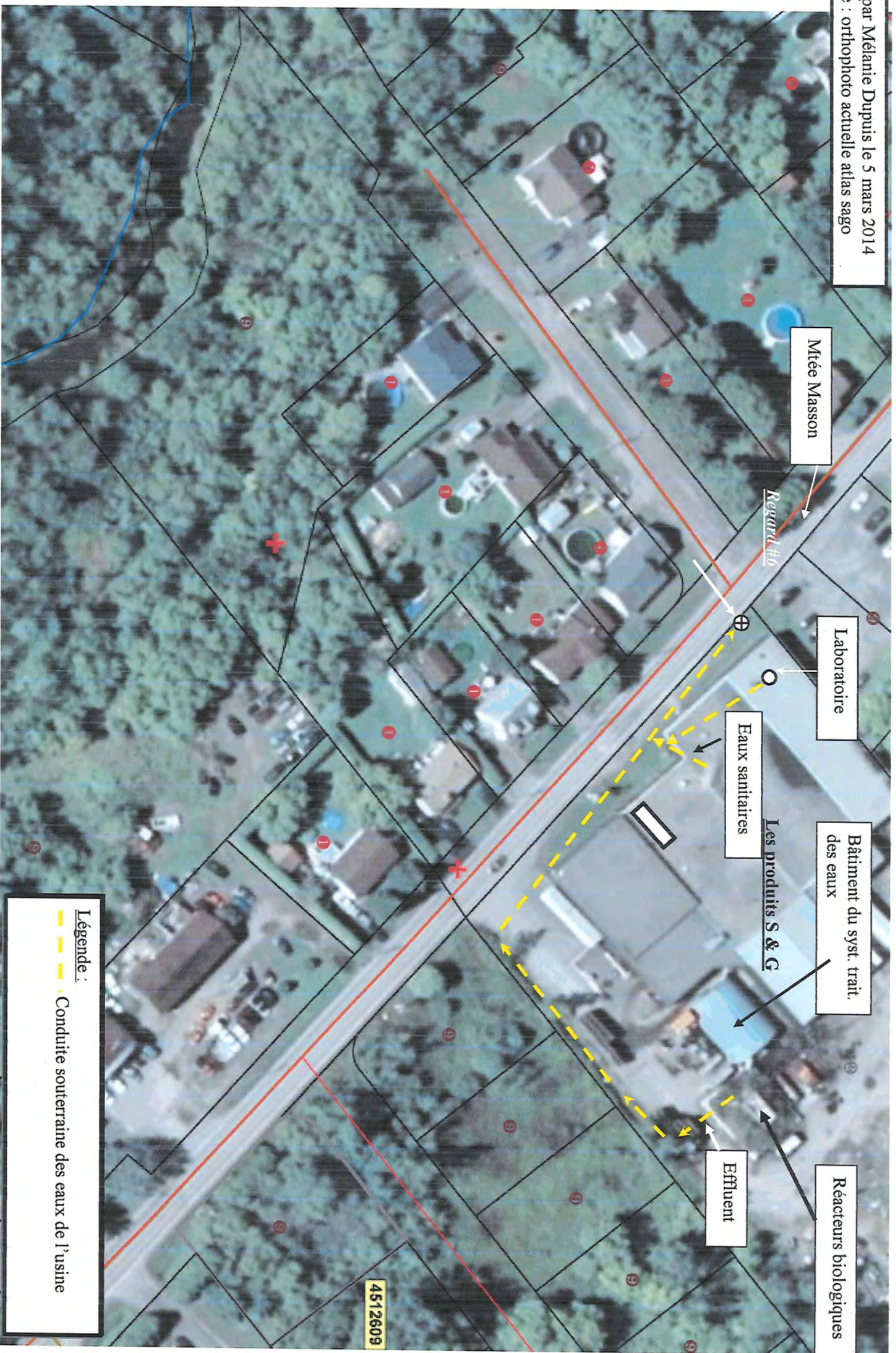
Facteurs aggravants		<input type="checkbox"/> SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : avis de non-conformité à l'article 12 du règlement relatif à l'application de la loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement en date du 16 octobre 2012.	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer : Malgré l'engagement signé par monsieur Jason Greenberg le 9 août 2013, (document faisant partie intégrante du CA) a ce qu'aucune production de betterave ne soit effectuée au cours des mois de janvier, février et mars, l'entreprise, en raison de la demande pour ce produit, a prit volontairement la décision de continuer la production de betterave. Le manquement a été engendré sur une base volontaire.	

Facteurs atténuants		<input checked="" type="checkbox"/> SO

6 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants	
Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité à l'article 123.1 de la LQE et 12 du règlement relatif à l'application de la loi sur la qualité de l'environnement.	
Je recommande également de transmettre une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de dissuader l'exploitant de récidiver.	
Suite à la nouvelle information obtenue via le consultant de _____ je recommande de faire une inspection afin de vérifier le drain du laboratoire et la gestion des matières résiduelles engendrées par les essais laboratoire.	
Rédigé par : Mélanie Dupuis	Date de rédaction : 2014-03-05
Signature : 	

7 Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : Éric Gauthier	Fonction : Chef d'équipe Secteurs industriel et municipal
Signature : 	Date : 2014/03/24
Commentaires : Je suis en accord avec les recommandations formulées : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Transmettre un avis de non-conformité <input checked="" type="checkbox"/> Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional <input checked="" type="checkbox"/> Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité 	

Préparée par Mélanie Dupuis le 5 mars 2014
Référence : orthophoto actuelle atlas sago



M^{lle} Masson

Regard #6

Laboratoire

Eaux sanitaires

Les produits S & G

Bâtiment du syst. trait.
des eaux

Réacteurs biologiques

Effluent

Légende :

Conduite souterraine des eaux de l'usine

4512609



Sainte-Thérèse, le 24 mars 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Produits S. & G. inc.
340, rue Masson
Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1

N/Réf. : 7610-15-01-00189-17
401115121

Objet : Exploitation d'une entreprise de transformation alimentaire au 340 rue Masson dans la municipalité de Sainte-Sophie (lot 4 285 761 Cadastre du Québec).

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 février 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de transformation alimentaire délivré le 16 août 2013, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir procédé à la transformation de betterave entre le 1^{er} janvier et le 31 mars (lettre d'engagement datée du 13 août 2013, faisant partie intégrante du certificat d'autorisation).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir utilisé un équipement, soit le système de traitement des eaux de procédé, plus précisément les bioréacteurs, en bon état de fonctionnement.

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **24 avril 2014**, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mélanie Dupuis au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 323 ou à l'adresse courriel melanie.dupuis@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

EG/md



Éric Gauthier
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Thérèse, le 10 avril 2014

Les Produits S. & G. inc.
340, rue Masson
Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1

N/Réf. : 7610-15-01-00189-17
401120643

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 20 février 2014 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement au 340 rue Masson, à Sainte-Sophie et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute restriction liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 16 août 2013 pour l'exploitation d'une usine de transformation alimentaire, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit avoir procédé à la transformation de betterave entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Luc St-Martin, ing.
Directeur régional

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 10 avril 2014

Nom : Les Produits S. & G. inc.

Sanction n° 401120643

Montant : 2 500 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laurentides

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-01-29	Heure d'arrivée : 10 h 02	Heure de départ : 11 h 31
Inspecteur : Mélanie Dupuis	Accompagné de : Monsieur martin Girard, consultant Biochem canada	

N° intervention : 300930663 / 300873510 / 300876918	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-15-01-00189-03	N° du rapport d'inspection : 401224408
N° demande : 200416875	Type de demande : Plainte à caractère environnemental

But de l'inspection :

300930663 : Vérifier le bien-fondé de la plainte du 3 décembre 2014 concernant un déversement dans l'environnement.

300876918 : Faire le suivi de l'avis de non-conformité daté du 24 mars 2014 et de la SAP transmis le 10 avril 2014 en assurant la réception d'un plan des correctifs.

300873510 : Suite à l'information obtenue concernant la disposition des matières résiduelles non-conforme (échantillon d'aliment disposé directement dans le drain de plancher du laboratoire) réaliser une inspection afin de vérifier la bonne gestion des résidus de production.

Lieu inspecté

Nom du lieu : Les Produits S. & G. inc.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : 11523750	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu inspecté : 340, rue Masson, Sainte-Sophie (Québec), J5J 1R1	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,816842464500;-73,895391840700	

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Les Produits S. & G. inc.	Propriétaire / exploitant	340, rue Masson Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1	11523750

Conditions météo

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Monsieur Jason Greenberg	Directeur général	450-438-3255

Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de :	Monsieur Jason Greenberg		

Plainte SO

Plaignant rencontré :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
-----------------------	---	------------------------------

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 17	Nombre de photos annexées au rapport : 9
---	--

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mélanie Dupuis avec un appareil photo de type Canon A580. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : m

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SO

N° du rapport d'inspection : 401224408

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan		Plan du système de traitement des eaux de procédé
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

Le 16 août 2013, un CA (certificat d'autorisation) a été délivré à l'entreprise Les produits S & G inc. pour l'exploitation d'une usine de transformation alimentaire et une autorisation pour l'installation d'un nouveau système de traitement des eaux usées. L'usine se spécialise dans la fabrication de marinades telle que betteraves, cornichons, piments forts, Gherkins, oignons ainsi que relish sucrée.

Suite à l'émission du CA, une inspection est réalisée le 20 février 2014 afin de vérifier si l'entreprise respecte les conditions prévues au CA. Conclusion : L'entreprise ne respecte pas les conditions prévues au CA puisqu'elle produit des betteraves malgré l'interdiction d'en produire entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année. Un avis de non-conformité ainsi qu'une sanction administrative pécuniaire est transmis à la cie. à cet effet.

Le 8 janvier 2015, une rencontre a eu lieu à nos bureaux avec les consultants au dossier, Monsieur art. 53-54 et 23-24 l'entreprise désire formuler une nouvelle demande de CA afin de pouvoir produire des betteraves 12 mois / années. Monsieur art. 53-54 et 23-24 indique que plusieurs ajustements ont été effectués sur le système de traitement des effluents de l'usine qui assure depuis quelques mois le respect des normes de rejet. Après vérifications ces ajustements sont mineurs (ajouts de deux (2) sondes de mesure d'oxygène dissous et deux (2) échantillonneurs automatiques à la sortie des deux (2) systèmes de filtration membranaires. (voir plan à jour joint en annexe).

Récemment une seconde plainte a été formulée au ministère concernant un déversement de jus de betterave dans l'environnement sur le site de l'usine.

3 Description de l'inspection

À mon arrivée sur le lieu, je rencontre tel que convenu Monsieur art. 53-54 et 23-24 consultant. Présentations faites, nous allons à la rencontre de Monsieur Jason Greenberg. Nous débutons l'inspection accompagnée de ce dernier et je constate :

• Vérifier la bonne gestion des résidus de production

Monsieur Greenberg confirme qu'effectivement, auparavant, les marinades ayant subi les tests de contrôle qualité au laboratoire étaient éliminées via le lavabo dans le laboratoire. Ce lavabo n'est pas raccordé au système de traitement des eaux. Afin de contrer cette problématique, les solides sont maintenant déposés dans une poubelle alors que les liquides sont éliminés via le lavabo localisé dans la salle de transformation. Ce dernier est raccordé au système de traitement des eaux usées.

• Vérifier le bien-fondé de la plainte du 3 décembre 2014

Au moment de l'inspection, aucun indice visuel de déversement n'est visible à la surface du sol enneigée sur le site de l'usine et sur les propriétés limitrophes. À ma demande, Monsieur Greenberg m'indique qu'au mois de décembre dernier, lorsque l'entreprise Sanifosse est venue pomper le réservoir de pelure de betteraves, Sanifosse a eu un bri d'équipement et une petite quantité de jus de betterave se serait déversée sur la surface du sol asphaltée et enneigée sur le site de l'usine. Il indique qu'étant donné la couleur rouge (jus de betteraves) sur la neige, visuellement le volume de jus de betterave déversé semble supérieur au volume réel s'étant écoulé au sol. Monsieur Grennberg affirme avoir été informé de cet incident quelques heures plus tard seulement. J'informe Monsieur Greenberg de l'importance de nous informer rapidement en cas d'incident de la sorte malgré qu'il ne s'agit pas d'une matière dangereuse résiduelle au sens du règlement.

Noter qu'antérieurement, les pelures de betteraves étaient entreposées dans le conteneur à résidus organiques localisés sous le dôme et sur une surface étanche. Toutefois, il arrivait qu'un peu de jus de betteraves s'écoulait sur le sol au moment où le camion de l'entreprise 23-24 venait récupérer le conteneur de résidus. C'est donc pour cette raison que les pelures de betteraves ne sont plus éliminées via le conteneur, mais plutôt entreposé dans un réservoir à l'intérieur de l'usine. Ce réservoir est pompé quotidiennement par l'entreprise 23-24

Dans le passé, plusieurs déversements en provenance des bioréacteurs ont été constatés. Au moment de la présente inspection, les bioréacteurs sont en équilibres et aucun indice visuel ne laisse croire qu'il y a eu déversement des eaux en traitement dans l'environnement.

• Suivi de l'avis de non-conformité daté du 24 mars 2014 et de la SAP transmis le 10 avril 2014

Au moment de l'inspection, l'usine n'ait pas en production. La production est terminée et les employés procèdent à l'étiquetage du dernier produit fini, soit des navets marinés. Après vérification, les navets marinés ne sont pas une marinade prévue au certificat d'autorisation. Monsieur Greenberg affirme qu'il s'agit d'un projet pilote. Les quelques échantillons produits seront remis à des clients. Monsieur art. 53-54 et 23-24 me confirme qu'advenant que l'entreprise déciderait de produire des navets marinés, cela sera pris en considération dans la nouvelle demande de CA.

Il est important de rappeler que c'est la production de betteraves qui complexifie le traitement des effluents de l'usine. De plus, malgré que le projet pilote de production de navet marinée n'a pas été prévu au CA, ce type de production ne fait pas fait en sorte d'augmenter la susceptibilité environnementale; ce type de transformation génère une charge organique moindre que celle des betteraves et les derniers résultats analytiques suite à l'échantillonnage des effluents aqueux ne

3 Description de l'inspection

présentent pas de dépassement de norme.

Au moment de l'inspection, l'usine ne produisait pas de betterave conformément au certificat d'autorisation. Le CA ne permet pas d'en produire entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année.

• Autres Vérifications

Tel qu'informé par le consultant au dossier lors d'une rencontre au bureau du ministère, quelques équipements ont été ajoutés afin d'assurer le bon fonctionnement du système de traitement des eaux de procédés. Je constate qu'effectivement, ces ajouts sont mineurs et ne nécessitent pas de modification du CA en vigueur; 2 sondes de mesure d'oxygène dissous ont été ajoutées ainsi que 2 échantillonneurs automatiques à la sortie des 2 systèmes de filtration membranaires ainsi qu'un pH mètre. Monsieur 53-54 me confirme que lors du dépôt de la prochaine demande de CA, ces modifications au plan original seront apportées.

Plusieurs photographies ont été prises au moment de l'inspection.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

5 Conclusion

Finalement, la plainte formulée concernant un déversement de jus de betteraves sur le site de l'usine était probablement fondée. Ce déversement aurait été engendré par un bri d'équipement de l'entreprise 23-24 responsable de la récupération des résidus de betteraves. Toutefois, au moment de l'inspection, aucun indice visuel de déversement de jus de betterave sur le site de l'usine et sur les propriétés limitrophes n'a été observé.

L'inspection et les vérifications effectuées ont permis de constater que les quelques modifications mineures apportées au système de traitement d'eau et le projet pilote de production de navets marinés n'a pas fait en sorte d'augmenter la susceptibilité environnementale.

De plus, l'entreprise a mise en place une nouvelle procédure pour l'élimination des échantillons du laboratoire afin d'assurer que les liquides des marinades soient dirigés vers le système de traitement des eaux de procédé et non vers le réseau dégoût municipal.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

6 Recommandations

Ainsi, je recommande d'effectuer la rétro-information au plaignant et fermer cette intervention.

Rédigé par : Mélanie Dupuis

Signature :

Date de signature : 2015-02-17

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Éric Gauthier

Fonction : Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Signature :

Date : 2015/02/18

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité
- Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional
- Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité
- Fermer l'intervention

RAPPORT DE VÉRIFICATION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laurentides

1 Identification

Date de la vérification : 2015-10-19 Heure de début : 14 h 15 Heure de fin : h
Inspecteur : Mélanie Dupuis

N° intervention : 300995460 / 300995459 / 300995456 / 300966048 Type d'intervention : Suivi des données transmises par l'exploitant
N° gestion documentaire : 7610-15-01-00189-05 N° du rapport de vérification : 401299761
N° demande : 200169838 Type de demande : Programme de contrôle

But de la vérification :

Gestion des données d'auto surveillance des rejets d'eaux usées d'origine industrielle (mai, juin, juillet et août 2015)

Lieu concerné par la vérification

Nom du lieu : Les Produits S. & G. inc.
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : 11523750 Type de lieu : industrie
Localisation du lieu :
340, rue Masson, Sainte-Sophie (Québec), J5J 1R1

Intervenant(s) du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant
Les Produits S. & G. inc.	exploitant	340, rue Masson Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1	11523750

Personnes contactées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Document		Courriel daté du 6 juillet 2015 incluant les résultats d'échantillonnage du mois de mai 2015
<input checked="" type="checkbox"/> Document		Courriel daté du 13 août 2015 incluant les résultats d'échantillonnage du mois de juin 2015
<input checked="" type="checkbox"/> Document		Courriel daté du 1 ^{er} septembre 2015 incluant les résultats d'échantillonnage du mois de juillet 2015
<input checked="" type="checkbox"/> Document		Courriel daté du 30 septembre 2015 incluant les résultats d'échantillonnage du mois de d'août 2015
<input checked="" type="checkbox"/> Plan		plan croquis orthophoto atlas sago
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Registraire des entreprises du Québec

art.
23-
24

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

- Il s'agit d'une entreprise spécialisée dans la fabrication de marinades telles que betteraves, cornichons, piments forts, Gherkins, oignons ainsi que la relish sucrée. Celle-ci est en exploitation depuis plus de 50 ans. Le premier certificat d'autorisation a été délivré en 2001 suite à plusieurs agrandissements de l'usine et modification de procédé.
- Le 16 août 2013, un nouveau certificat d'autorisation (article 22, LQE) a été délivré pour l'exploitation de l'usine de transformation alimentaire et une autorisation (article 32, LQE) a également été délivrée pour l'installation d'un nouveau système de traitement des eaux usées.
- Une sanction administrative pécuniaire (SAP) a été transmise à la cie. le 20 novembre 2012 pour avoir omis de respecter les normes de rejet à l'égout municipal.
- Actuellement, une demande de certificat d'autorisation est à l'étude afin de modifier certains produits sur la ligne de production et augmenter le nombre de jours dans l'année autorisée à la production de la betterave.

3 Description de la vérification

Fréquence d'échantillonnage :

- Selon les informations obtenues, l'entreprise a fait la production de betteraves au cours du mois d'août 2015. Le CA prévoit que la fréquence d'échantillonnage est augmentée à 2 fois / mois durant la production de la betterave. Après vérification, seulement un échantillonnage a été réalisé au moins d'août 2015 (13 et 14 août) malgré que l'usine procédait à la production de betterave ce qui contrevient à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Le CA prévoit que l'échantillonnage des paramètres visés doit être réalisé les jours de production représentative soit le mardi, mercredi ou le jeudi. Après vérification, la campagne d'échantillonnage des mois de mai, juin, juillet et août 2015 ont été réalisées les jeudis et vendredis. (Non conforme au CA, article 123.1, LQE)

3 Description de la vérification

Résultats :

- Mai 2015** : Les résultats obtenus respectent les concentrations prévues pour les paramètres ciblés au certificat d'autorisation (DBO₅, DCO, MES, H & G totale, NTK, P tot., pH et Débit). Toutefois, le CA prévoit que l'enregistrement du pH et de la température s'effectuera en continu durant 24 heures ou durant les heures de rejet de l'entreprise. Le rapport du consultant fait mention qu'une problématique avec la sonde du pH et l'enregistreur de température empêche la prise de donnée en continu pour toute la durée du mois de mai 2015. Ainsi, l'absence d'enregistrement en continu **pour la mesure du pH et la température ce qui contrevient à l'article 123.1 de la LQE.**
- Juin 2015** : Les résultats obtenus démontrent une concentration de 2 kg/ j pour le paramètre NTK. Le CA prévoit une norme de 1.2kg/j pour ce paramètre. Ainsi, la norme prévue au CA n'a pas été respectée. Le consultant explique ce dépassement de la façon suivante : «...des analyses ont été réalisées en parallèle du système membranaire et les résultats de celle-ci démontrent que le système de traitement atteint les performances attendues». Il est important de rappeler que la conduite sanitaire de l'usine rejoint la conduite des eaux de procédés après traitement avant le rejet à l'égout municipal. L'échantillonnage est réalisé lors du rejet de ces eaux à l'égout municipal (regard municipal). Par contre, les normes de rejet au CA sont fixées au regard d'échantillonnage municipal. Ainsi, en tout temps, au regard sanitaire de la ville, la norme de rejet inférieur à 1.2kg/j se doit d'être respectée. **Donc, la valeur obtenue pour le paramètre NTK est non conforme au CA ce qui contrevient à l'article 123.1 de la LQE. (voir plan joint en annexe)**

De plus, le rapport du consultant fait encore mention de la problématique avec la sonde du pH et l'enregistreur de température empêchant la prise de donnée en continu pour toute la durée du mois de juin 2015. Ainsi, **le mauvais fonctionnement de la sonde de pH et température contrevient à l'article 123.1 de la LQE.** **Finalement, aucune donnée n'est présente en ce qui concerne le paramètre des H & G totale tel que prévu au CA ce qui contrevient à l'article 123.1 de la LQE.**

- Juillet 2015** : Les résultats obtenus respectent les concentrations prévues pour les paramètres ciblés au certificat d'autorisation (DBO₅, DCO, MES, H & G totale, NTK, P tot., pH et Débit). Toutefois, tout comme lors des mois précédents, il y a absence d'enregistrement en continu **pour la mesure du pH et la température ce qui contrevient à l'article 123.1 de la LQE.**
- Août 2015** : Les résultats obtenus respectent les concentrations prévues pour les paramètres ciblés au certificat d'autorisation (DBO₅, DCO, MES, H & G totale, NTK, P tot., pH et Débit). Toutefois, tout comme lors des mois précédents (mai, juin et juillet 2015), il y a absence d'enregistrement en continu **pour la mesure du pH et la température ce qui contrevient à l'article 123.1 de la LQE.**

4 Conclusion

Les vérifications effectuées ont permis de constater que l'entreprise ne respecte pas le programme d'autosurveillance prévue au CA (document faisant partie intégrante du CA signé le 22 juillet 2013) ce qui contrevient à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

1	Manquement : Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivrée le 16 août 2013 pour l'exploitation d'une usine de transformation alimentaire, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir; omission de procéder à l'échantillonnage de l'effluent de l'usine selon la fréquence d'échantillonnage prévue (2X/ mois lorsqu'il y a production de la betterave); omission de procéder à l'échantillonnage de l'effluent de l'usine lors des journées représentatives de productions soient les mardi, mercredi ou jeudi; omission d'assurer l'enregistrement en continu pour le paramètre du pH et la température. Non respect de la norme de rejet pour le paramètre NTK au mois de juin 2015 Référence légale : Article 123.1, LQE (115.24 al.1 (1), LQE)	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Ne s'applique pas	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : L'atteinte à la qualité de l'eau est faible puisque l'effluent de l'usine est rejetée dans le réseau d'égout de la municipalité de Ste-Sophie. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Le respect des conditions prévues au CA pourraient assurer un retour à la conformité.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Tel que mentionnée précédemment, l'effluent est rejeté dans le réseau d'égout de la municipalité de Ste-Sophie.	

Facteurs aggravants

SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : articles 123.1 et 22 al.1 LQE le 16 octobre 2012; article 123.1 LQE le 19 janvier 2012; article 123.1 LQE le 18 juillet 2011; article 123.1 LQE le 26 janvier 2011; article 123.1 LQE le 30 novembre 2010 .
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants

SO

<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir
<input type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer :

5 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants
Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Assurer la réception d'un plan des mesures correctives.

Je recommande d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 123.1 de la LQE (article 115.24 al.1 (1) – 2 500\$ pour une personne morale) afin d'inciter la personne à apporter rapidement les mesures correctives et éviter la récidive.

Rédigé par : Mélanie Dupuis

Date de rédaction : 29 octobre 2015

Signature :


6 Vérification du rapport

Approuvé par : Éric Gauthier

Fonction : Chef d'équipe

Signature :



Date : 2015/10/29

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité
- Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional
- Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité
- Fermer l'intervention

Sainte-Thérèse, le 29 octobre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Produits S. & G. inc.
340, rue Masson
Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1

N/Réf. : 7610-15-01-00189-05
401302820

Objet : Exploitation d'une entreprise de transformation alimentaire au
340 rue Masson dans la municipalité de Sainte-Sophie (lot
4 285 761 Cadastre du Québec).

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 19 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 16 août 2013 pour l'exploitation d'une usine de transformation alimentaire, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - Omission de procéder à l'échantillonnage de l'effluent de l'usine selon la fréquence d'échantillonnage prévue soit 2 X/ mois lorsqu'il y a production de la betterave pour le mois d'août 2015;
 - Omission de procéder à l'échantillonnage de l'effluent de l'usine lors des journées représentatives de production soit le mardi, mercredi et/ou jeudi pour les mois de mai, juin, juillet et août 2015;
 - Omission d'assurer l'enregistrement en continu pour le paramètre du pH et de la température pour les mois de mai, juin, juillet et août 2015;
 - Dépassement de la norme de rejet pour le paramètre NTK lors de l'échantillonnage réalisé au mois de juin 2015.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

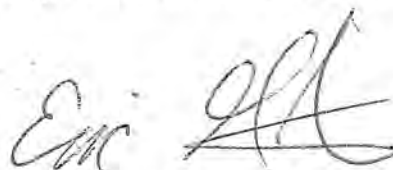
De plus, nous vous demandons de nous transmettre **par écrit d'ici le 30 novembre 2015** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Mélanie Dupuis au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 323 ou à l'adresse courriel melanie.dupuis@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

EG/md



Éric Gauthier, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Thérèse, le 21 décembre 2015

Les Produits S. & G. inc.
340, rue Masson
Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1

N/Réf : 7610-15-01-00189-05
401304152

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 19 octobre 2015 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au mois de mai, juin, juillet et août 2015 au 340 rue Masson, à Ste-Sophie et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

À fait défaut de respecter toutes conditions liées à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 16 août 2013 pour l'exploitation d'une usine de transformation alimentaire, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit avoir omis de procéder à l'échantillonnage de l'effluent de l'usine lors des journées représentatives de production, selon les fréquences établies, d'assurer l'enregistrement en continu pour le paramètre du pH et de la température et non-respect de la norme de rejet établie pour le paramètre NTK.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Luc St-Martin, ing.
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 21 décembre 2015

Nom : Les Produits S. & G. inc.

Sanction n° 401304152

Montant : 2 500 \$

Sanctions administratives pécuniaires

**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques**

Édifice Marie-Guyart

3^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

1 Identification

Date de l'inspection : 2016-01-20	Heure d'arrivée : 13 h 16	Heure de départ : 13 h 54
Inspecteur : Mélanie Dupuis	Accompagné de : S/O	

N° intervention : 301003016 / 301008398 / 301012321	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-15-01-00189-03	N° du rapport d'inspection : 401323278
N° demande : 200444378	Type de demande : Plainte à caractère environnemental

But de l'inspection :

301003016 : Vérifier le bien-fondé de la plainte du 27 novembre 2015 concernant des rejets d'eaux usées à l'environnement provenant d'un système de traitement.

301008398 : Faire le suivi de l'avis de non-conformité daté du 29 octobre 2015 et de la SAP du 21 décembre 2015 en assurant un retour à la conformité.

301012321 : Gestion des données d'auto surveillance des rejets d'eaux usées d'origine industrielle (novembre 2015).

Lieu inspecté

Nom du lieu : Les Produits S. & G. inc.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : 11523750	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu inspecté : 340, rue Masson, Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,816842464500;-73,895391840700	

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Les Produits S. & G. inc.	propriétaire / exploitant	340, rue Masson Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1	11523750

Conditions météo

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
monsieur Jason Grennberg	dirigeant de la cie. fils du président	450-438-3255

Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : monsieur Jason Grennberg			

Plainte SO

Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non (rétro information : 26 janvier 2016)
-----------------------	------------------------------	--

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 6	Nombre de photos annexées au rapport : 3
--	--

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mélanie Dupuis avec un appareil photo de type Canon Powershot A580. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-15\dupme02\7610-15-01-00189-03\2016-01-20

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis		plan google earth
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Courriel adressé au ministère daté du 11 novembre 2015 incluant les annexes
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Courriel adressé au ministère daté du 26 novembre 2015 incluant une annexe
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Formulaire de transmission des résultats d'autosurveillance des effluents
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Registraire des entreprises du Québec

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

- ✓ L'entreprise Les produits S & G inc. est spécialisée dans la fabrication de marinades telles que betteraves, cornichons, piments forts, Gherkins, oignons, ainsi que la relish sucrée. Celle-ci est en exploitation depuis plus de 50 ans. Le premier certificat d'autorisation a été délivré en 2001 suite à plusieurs agrandissements de l'usine et modifications aux procédés.
- ✓ Le 19 novembre 2015, un nouveau certificat d'autorisation est délivré modifiant la période de production de betteraves marinées et l'ajout des activités de production de navets marinés. Rappelons qu'une des dispositions du précédent CA (2013) est que la production de betteraves marinées ne s'étalait pas durant la période hivernale (non autorisé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année). **Le nouveau certificat d'autorisation prévoit maintenant la production de betteraves marinées sur une période allant du mois d'août à la fin de mars.**
- ✓ Le 29 octobre 2015, un avis de non-conformité à l'article 123.1 de la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement) et une sanction administrative pécuniaire (SAP) ont été transmis à la cie. le 21 décembre 2015 pour avoir omis de respecter les conditions au CA soit les périodes, les fréquences ainsi que le type d'échantillonnage et le non-respect des normes de rejet (NTK) à l'égout municipal.
- ✓ Le 3 novembre 2015 réception d'un plan des correctifs; le consultant mandaté soit le **53-54 et 23-24** a mandaté une firme privée afin d'assurer que l'échantillonnage s'effectue conformément au CA.
- ✓ Réception d'une récente plainte concernant le débordement du réacteur biologique avec écoulement d'eau de procédé dans l'environnement.
- ✓ Rappelons que le système de traitement des eaux de procédé a été mis en opération au mois d'octobre 2013.

3 Description de l'inspection

- **301003016 (plainte)**: À mon arrivée, je me dirige au bureau administratif de l'entreprise. Monsieur Jason Greenberg vient à ma rencontre. Salutations faites, j'informe celui-ci du but de l'inspection et je constate :
 - ✓ Monsieur Greenberg m'indique que préalablement la production de betteraves, il fait toujours l'ajout de bactérie dans le système afin d'assurer le maintien en équilibre du bioréacteur.
 - ✓ La production de betterave a recommencé dans la semaine du 6 janvier 2016. Donc, il a procédé au dernier ajout de bactérie à cette date afin d'assurer le maintien du système en équilibre et éviter les épisodes de mousse.
 - ✓ Je constate qu'il y a eu un débordement de mousse en provenance des bioréacteurs. Cette mousse est complètement gelée sur la neige présente au pourtour des bioréacteurs. Je n'observe aucun écoulement vers les fossés longeant les limites de propriétés et les regards présents sur le site. *Rappelons qu'afin de conserver les bioréacteurs en équilibre, l'entreprise doit faire l'ajout de nourriture pour chiot dans les bioréacteurs (voir rapports d'inspections antérieurs).* L'exploitant m'indique qu'il y a eu formation de mousse dans les bioréacteurs pour différentes raisons :
 - Tout d'abord, une nouvelle marque de nourriture pour chiot a été essayée, mais seule la nourriture de marque « Puppy show » donne le résultat escompté.
 - Également, Monsieur Greenberg m'indique que l'entreprise avait mis en place un petit bras mécanique servant à injecter à une fréquence établie la nourriture pour chiot dans les bioréacteurs. Toutefois, avec l'humidité générée par les bioréacteurs, la nourriture pour chiot se désagrègeait à l'intérieur du petit bras créant un bouchon et empêchant ainsi l'ajout de nourriture dans les bios réacteurs.
- Toutefois, la situation a été corrigée et en attendant la mise en place d'une nouvelle solution, l'ajout de nourriture pour chiot dans les bioréacteurs s'effectue manuellement comme dans le passé. Au moment de la présente inspection, les bioréacteurs sont en équilibre et l'usine est en production de betteraves.
- De plus, l'exploitant m'indique également que lorsqu'un peu de mousse se forme à la surface des bioréacteurs, le vent transporte celles-ci. L'entreprise est présentement à la recherche d'une solution pour cette problématique (ajout de panneaux...)
- Monsieur Greenberg m'indique avoir fait la découverte d'une conduite en décembre dernier étant source continue

3 Description de l'inspection

d'eaux fortement chargées se dirigeant directement à l'émissaire sans traitement au préalable. Il s'agit d'un tuyau qui acheminait directement l'eau de la mezzanine où sont fabriqués les différents jus des conserves (mélange vinaigre, agent de conservation...) vers l'émissaire. Afin d'assurer que cette eau de procédé soit dirigée vers le système de traitement, le tuyau a été sectionné. Les eaux sont maintenant dirigées sur le plancher de l'usine pour être dirigées vers le système de traitement via les drains de plancher de l'usine.

- **301008398 (suivi ANC et SAP):**

- ✓ Après vérification des résultats analytiques obtenus pour le mois de novembre 2015, je constate que :
 - L'échantillonnage a été réalisé lors de journées représentatives de production; **Retour à la conformité**
 - Respectent les fréquences établies au CA; **Retour à la conformité**
 - Qu'il y a eu enregistrement en continu pour le paramètre du pH et de la température; **Retour à la conformité**
 - Respect de la norme de rejet pour le paramètre NTK; **Retour à la conformité**

- **301012321 (suivi effluent aqueux):**

- Respect des normes de rejet; pour l'échantillonnage réalisé le 11 novembre 2015, l'ensemble des paramètres de qualité de l'eau a été respecté à l'exception du débit. Le débit mesuré était de 126m³ alors que le CA prévoit un débit journalier de 70m³. Non conforme
- En ce qui concerne l'échantillonnage réalisé le 25 novembre 2015, il y eu dépassement de la norme pour les paramètres de DBO₅, DCO, NTK, pH et du débit journalier autorisé. Le rapport du consultant fait mention qu'un bris de la flotte à haut niveau du bassin de la neutralisation du pH s'est produit pendant la campagne d'échantillonnage ce qui explique les précédents dépassements de norme.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

5 Conclusion

- **301003016 (plainte) :** L'inspection et les informations recueillies ont permis de constater qu'effectivement il y a eu débordement en provenance des réacteurs biologiques. Toutefois, aucun écoulement vers les fossés longeant les limites de propriétés et les regards présents sur le site n'a été observé. De plus, l'entreprise a entamé les démarches nécessaires pour que le système fonctionne de façon optimale. Au moment de l'inspection, le système de traitement était en équilibre et fonctionnait bien.

- **301008398 (suivi ANC et SAP):** Après vérification, l'entreprise a apporté les correctifs requis afin d'assurer le retour à la conformité.

- **301012321 (suivi effluent aqueux):** Après vérification des résultats analytiques pour le mois de novembre 2015, il est possible d'observer différents dépassements de norme prévue au certificat d'autorisation ce qui **contrevient à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement**. Toutefois, un bri d'équipement ainsi que la découverte d'une vieille conduite seraient à l'origine des dépassements de norme pour les paramètres DBO₅, DCO, NTK, pH. L'entreprise a apporté rapidement les correctifs requis afin d'assurer un retour à la conformité. En ce qui concerne le débit supérieur à celui prévu au CA, à ce jour l'entreprise procède aux vérifications requises afin de déterminer s'il y a présence de fuite ou d'infiltration dans le système qui justifierait une augmentation de débit à l'émissaire municipal. Noter qu'au cours de la dernière année, aucun dépassement de la norme de débit n'a été observé.


Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO


1	Manquement : <i>Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 20 novembre 2015 pour l'exploitation d'une usine de transformation alimentaire, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir non-respect des normes de rejets pour les paramètres DBO₅, DCO, NTK, pH et débit.</i> Référence légale : 123,1 et 115.24 al.1 (1) Loi sur la qualité de l'environnement	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Ne s'applique pas	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : L'atteinte à la qualité de l'eau est très faible puisque l'effluent de l'usine est rejetée dans le réseau d'égout de la municipalité de Ste-Sophie. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Le respect des conditions prévues au CA pourraient assurer un retour à la conformité	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Tel que mentionnée précédemment, l'effluent est rejeté dans le réseau d'égout de la municipalité de Ste-Sophie.	

Facteurs aggravants		SO
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Le 29 octobre 2015, un avis de non-conformité à l'article 123.1 de la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement) et une sanction administrative pécuniaire (SAP) ont été transmis à la cie. le 21 décembre 2015 pour avoir omis de respecter les conditions au CA soit les périodes, les fréquences ainsi que le type d'échantillonnage et le non-respect des normes de rejet (NTK) à l'égout municipal.	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

Facteurs atténuants		SO
<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.	
<input checked="" type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels. Bris de la flotte à haut niveau du bassin de la neutralisation du pH s'est produite pendant la campagne d'échantillonnage ce qui explique les dépassements de norme.	
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer :	

6 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants	
Je recommande de fermer les interventions 301003016 et 301008398.	
Je recommande de transmettre un avis de non-conformité à l'article 123.1 de la LQE et assurer un suivi pour le retour à la conformité.	
En vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, il est recommandé d'évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 123.1 de la LQE (article 115.24 al.1 (1) – 2 500\$.	
Rédigé par : Mélanie Dupuis	
Signature : 	Date de signature : 2016-01-26

7 Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : Éric Gauthier	Fonction : Chef d'équipe Secteurs industriel et municipal
Signature : 	Date : 2016/02/03
Commentaires : Je suis en accord avec les recommandations formulées : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Transmettre un avis de non-conformité <input type="checkbox"/> Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional <input checked="" type="checkbox"/> Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité <input type="checkbox"/> Après discussion avec la direction, il a été convenu de ne pas tenir compte des facteurs aggravants. Transmettre un avis de non-conformité (ANC) et imposer la SAP si le manquement n'a pas été corrigé lors du suivi du manquement afin d'inciter le retour rapide à la conformité ou dissuader la répétition du manquement <input type="checkbox"/> Fermer l'intervention 	

Approuvé par : Alain Rochon	Fonction : Directeur adjoint CCEQ
Signature : 	Date : 16-03-07
Commentaires : <input type="checkbox"/> Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP <input checked="" type="checkbox"/> Selon les circonstances particulières du dossier, il est convenu de ne pas tenir compte des facteurs aggravants, assurer le suivi du dossier et imposer la SAP si le manquement n'est pas corrigé lors de l'inspection ou de la vérification de suivi	

Sainte-Thérèse, le 26 janvier 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Produits S. & G. inc.
340, rue Masson
Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1

N/Réf. : 7610-15-01-00189-03
401324198

Objet : Exploitation d'une entreprise de transformation alimentaire au
340 rue Masson dans la municipalité de Sainte-Sophie (lot
4 285 761 Cadastre du Qc.)

Mesdames,
Messieurs,

Lors d'une vérification réalisée le 20 janvier 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 20 novembre 2015 pour l'exploitation d'une usine de transformation alimentaire, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage à savoir : Dépassement de la norme de rejet pour le paramètre du débit le 11 novembre 2015 et pour les paramètres DBO5, DCO, NTK, pH et débit le 25 novembre 2015.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre par écrit d'ici le 26 février 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer

à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Mélanie Dupuis au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 323 ou à l'adresse courriel melanie.dupuis@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

EG/md



Éric Gauthier, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

1 Identification

Date de la vérification : 15 mars 2016	Heure de début : h	Heure de fin : h
Inspecteur : Mélanie Dupuis		

N° intervention : 301021318	Type d'intervention : Suivi de manquement sans inspection
N° gestion documentaire : 7610-15-01-00189-03	N° du rapport de vérification : 401335728
N° demande : 200444378	Type de demande : Plainte à caractère environnemental

But de la vérification

Faire le suivi de l'avis de non conformité daté du 26 janvier 2016 en assurant la réception d'un plan des correctifs et le retour à la conformité pour les effluents aqueux.

Lieu concerné par la vérification

Nom du lieu : Les Produits S. & G. inc.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : 11523750	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu : 340, rue Masson Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1	

Intervenant(s) du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant
Les Produits S. & G. inc.	propriétaire / exploitant	340, rue Masson Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1	11523750

Personnes contactées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre	
<input type="checkbox"/> Document			
<input type="checkbox"/> Plan			
<input type="checkbox"/> Carte			
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Courriel transmis au MDDELCC le 11 février 2016 incluant pièce jointe; Résultats analytiques décembre 2015	art.
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Courriel transmis au MDDELCC le 12 février 2016 incluant pièce jointe; Résultats analytiques révisé novembre 2015	23-24
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Courriel transmis au MDDELCC le 17 février 2016	
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Courriel transmis au MDDELCC le 26 février 2016 incluant pièce jointe; Rapport de caractérisation des rejets d'eaux usées novembre 2015 version révisé 2	
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Courriel transmis au MDDELCC le 1 ^{er} mars 2016 incluant pièce jointe; Résultats analytiques janvier 2016	
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Courriel transmis au MDDELCC le 15 mars 2016	

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Le 26 janvier 2016, un avis de non-conformité à l'article 123.1 de la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement) a été transmis à l'entreprise les produits S & G inc. pour ne pas avoir respecté la norme de rejet pour le paramètre du débit le 11 novembre 2015 et pour les paramètres DBO₅, DCO, NTK, pH et débit le 25 novembre 2015.

3 Description de la vérification

Noter que dans ce dossier, tel que prévu au certificat d'autorisation (CA), l'entreprise a un contrat de service avec le consultant 23-24 afin d'assurer l'entretien et l'opération optimaux du système de traitement des eaux autorisé. Toutefois, les campagnes d'échantillonnage sont réalisées par le 23-24. Ce dernier donne une partie de l'échantillonnage en sous-traitance au

Le 12 février 2016, 23-24 informe le ministère par courriel que suite à la valeur de débit élevé obtenue de nouveau en décembre 2015, une demande de révision des résultats obtenus pour le mois de novembre et décembre 2015 a été formulée à 23-24. *Noter que la valeur de débit est très importante pour assurer le respect des normes puisque le débit journalier et les normes de rejet (DBO₅, DCO, NTK, pH) prévus au CA sont basés sur des charges journalières (kg/jour). Ainsi, les charges journalières sont calculées en fonction du débit.*

Après vérification, le laboratoire confirme qu'il y a eu une erreur dans le calcul du débit pour les mois de novembre et décembre 2015 : le diamètre du canal palmer Bowlus utilisé dans la formule de calcul de débit était erroné et la hauteur de référence utilisée dans l'enregistreur de donnée était fautive. Cette hauteur de référence est également requise dans al calcul du débit.

Ainsi, la demande de révision formulée a permis de détecter les erreurs ayant occasionné des mesures de débit très

3 Description de la vérification

élevées et suite au nouveau calcul, il est possible de conclure que les résultats analytiques obtenus pour les mois de novembre et décembre 2015 sont conformes aux normes de rejet prévu au CA.

- **Novembre 2015 (Résultats obtenus suite à la révision):**

Ainsi, les résultats obtenus pour le mois de novembre 2015 (échantillonnages réalisés les 11 et 25 novembre 2015) étaient finalement conformes au CA à l'exception du pH lors de l'échantillonnage réalisé le 25 novembre 2015; Toutefois, cette valeur de pH élevé a été engendrée par le bri de la flotte de haut niveau du bassin de neutralisation du pH s'étant produit au cours de l'échantillonnage.

- **Décembre 2015 (Résultats obtenus suite à la révision) :**

Les résultats obtenus pour le mois de décembre 2015 (échantillonnages réalisés les 2 et 16 décembre 2015) sont donc conformes au CA. Les échantillonnages ont été réalisés lors de journée représentative de production. Les valeurs obtenues pour les paramètres débit, DBO₅, DCO, MES, H&G tot, NTK, pH et phosphore total respectent les normes de rejet pour l'effluent prévu au CA.

- **Janvier 2016, nouveaux résultats :**

Après vérification, les deux campagnes d'échantillonnage réalisées au mois de janvier (échantillonnages réalisés les 14 et 27 janvier 2016) présentent des résultats d'analyses pour les paramètres débit, DBO₅, DCO, MES, H&G tot, NTK, pH et phosphore total conforme au CA en vigueur.

4 Conclusion

Les vérifications effectuées ont permis de constater que les résultats analytiques hors normes obtenus pour le mois de novembre 2015 et pour lesquels un avis de non-conformité avait été transmis à l'exploitant étaient erronés en raison d'une erreur de donnée utilisée pour le calcul du débit.

Suite à la correction de l'erreur du laboratoire, il est possible de constater que les résultats analytiques obtenus pour le mois de novembre et décembre 2015 sont conformes aux normes de rejet prévu au CA.

De plus, une vérification des résultats analytiques obtenus, suite aux campagnes d'échantillonnage réalisées pendant le mois de janvier 2016, permet de confirmer la conformité des effluents aqueux.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés


SO

5 Recommandations

Ainsi, je recommande de fermer cette intervention.

Rédigé par : Mélanie Dupuis

Date de rédaction : 2016-03-15

Signature : 

6 Vérification du rapport

Approuvé par : Éric Gauthier

Fonction : Chef d'équipe

Signature : 

Date : 2016/03/23

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité
- Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional
- Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité
- Fermer l'intervention

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laurentides

1 Identification

Date de l'intervention : 15 mars 2017	Heure de début : 10 h 11	Heure de fin : 10 h 44
Intervention effectuée par : Mélanie Dupuis		
Accompagné par : - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande

N° de demande : 200612349	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
Objet de la demande : I-PL / Sainte-Sophie / Les produits S&G inc. / Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant un rejet de contaminant dans l'environnement	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301225825 / 301230184	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-15-01-00189-03	N° de document : 401576266
But de l'intervention : 301225825 : Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant un rejet de contaminant dans l'environnement. 301230184 : Suivi des données d'auto surveillance - janvier 2017	

Lieu concerné par l'intervention - +

Nom du lieu : Les Produits S. & G. inc.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : 11523750	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu : 340, rue Masson, Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,816842464500;-73,895391840700	

3 Intervenant du lieu - +

Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
Les Produits S. & G. inc.	exploitant	340, rue Masson Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1	11523750	11523750

4 Condition météo SO

Description : faible neige, très venteux et froid (environ -20°C facteur vent)	<input type="checkbox"/> Précisions
--	-------------------------------------

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) - + SO

R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	M. Jason Greenberg	Dirigeant de la cie. (fils du président)	---:450-438-3255

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : M. Jason Greenberg			

6 Plainte SO

Plaignant rencontré : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Plaignant contacté : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
--	---

7 Photo numérique SO

Nombre de photos prises sur le terrain : 11	Nombre de photos intégrées au rapport : 3
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Mélanie Dupuis avec un appareil photo de type Canon Powershot A580. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-15\dupme02\7610-15-01-00189-03\14 mars 2017	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.	

7.1 Modification apportée aux photos numériques - + SO

8 Grille d'intervention annexée SO

9 Autre pièce annexée au rapport - + SO

Type de pièce	Numéro	Titre
Croquis		Croquis du réseau des eaux de procédé et sanitaire
Autre		Résultats analytiques janvier 2017
Autre		facture
Autre		Photo prise par l'Exploitant lors des travaux de remplacement de la conduite

10 Équipement utilisé - + SO

11 Échantillon - + SO

12 Mise en contexte SO

- ✓ L'entreprise Les produits S & G inc. est spécialisée dans la fabrication de marinades telles que betteraves, cornichons, piments forts, Gherkins, oignons, ainsi que la relish sucrée. Celle-ci est en exploitation depuis plus de 50 ans. Le premier certificat d'autorisation a été délivré en 2001 suite à plusieurs agrandissements de l'usine et modifications aux procédés.
- ✓ Le 19 novembre 2015, un nouveau certificat d'autorisation est délivré modifiant la période de production de betteraves marinées et l'ajout des activités de production de navets marinés. Rappelons qu'une des dispositions du précédent CA (2013) est que la production de betteraves marinées ne s'étalait pas durant la période hivernale (non autorisé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année). **Le nouveau certificat d'autorisation prévoit maintenant la production de betteraves marinées sur une période allant du mois d'août à la fin de mars.**
Par contre, dans le passé, lors de la période de production de betteraves, le système de traitement des eaux de procédé de type réacteur biologique présentait un déséquilibre engendrant le débordement sur le site de l'usine des eaux de procédé en traitement. Toutefois, en aucun temps le ministère n'a pu constater que les eaux de procédé déversé dans l'environnement (la cour de l'usine) atteignaient les fossés et/ou cours d'eau. De plus, l'exploitant a mandaté un consultant afin d'assurer le bon fonctionnement du réacteur biologique.
- ✓ La dernière inspection a été réalisée le 20 janvier 2016. Suite à cette inspection, un avis de non-conformité a été transmis à l'entreprise concernant le dépassement des normes de rejets et débit prévu au CA. Rappelons que les eaux de procédé, suite à leurs traitements, sont acheminées dans le réseau d'égout sanitaire de la municipalité de Ste-Sophie.

13 Description de l'intervention

À mon arrivée sur le lieu, le réacteur biologique est en équilibre et ne présente aucun déversement dans l'environnement malgré que des traces colorées au pourtour de ce dernier indiquant la présence d'écoulement dans le passé. De plus, je n'observe aucune trace au sol en bordure de la rue Masson et dans la cour de l'usine d'écoulement d'eaux de procédé.

Je rencontre M. Jason Greenberg, dirigeant de la cie.. Présentations faites, j'informe ce dernier du but de la présente inspection. M. Greenberg m'indique qu'il était en vacance dans la semaine du 20 février 2017, journée de la plainte logée au ministère. Il s'informe donc auprès de son mécanicien afin d'obtenir l'information.

Vérifications faites, M. Greenberg m'indique :

- ✓ Effectivement, il y aurait eu obstruction de la conduite acheminant les eaux de procédé vers le réseau d'égout municipal engendrant ainsi un refoulement d'eau dans un trou d'homme et léger débordement de celui-ci. La pompe aurait immédiatement été mise à l'arrêt et l'entreprise de pompage mobile Sani-fosses serait venu pomper les eaux de procédé dans le trou d'homme et débloqué ce dernier (voir facture de 23-24 jointe en annexe). La cause de l'obstruction serait une accumulation de petites roches dans le trou d'homme. Les eaux de procédé déversées n'auraient pas migré à l'extérieur des limites de propriétés.
- ✓ Selon l'information obtenue, les eaux de procédé n'auraient pas atteint le réseau d'égout pluvial (fossé) localisé de l'autre côté de la rue.
- ✓ M. Greenberg m'indique ne pas avoir apporté aucune modification au système de traitement des eaux de procédé et que le réacteur biologique n'a pas présenté de déséquilibre depuis plusieurs mois et semble fonctionner de façon optimale. Seule la conduite localisée en avant de l'usine, en bordure de la rue Masson aurait été remplacée étant donné qu'elle était très vieille, voire désuète. Ces travaux ont été effectués à l'été 2016 et des photos de la nouvelle conduite me seront transmises (voir photos jointes en annexe). Le remplacement de la conduite ne modifie pas le système de traitement des eaux.
- ✓ À ma demande, il m'indique que la production de betteraves a débuté le 30 octobre 2016 et s'est terminée le 15 février 2017.
- ✓ M. Greenberg me fait part d'une des problématiques actuelles; Il y a quelques années, avec le nouveau développement résidentiel limitrophe, la municipalité a éliminé le fossé de drainage à la limite de propriété Sud-Est pour le remplacer par un réseau pluvial souterrain. Ainsi, les eaux de surface sur le site de l'usine s'écoulent par gravité vers la rue Masson, traverse celle-ci pour rejoindre le réseau pluvial localisé de l'autre côté de la rue. Je lui indique qu'il devra vérifier cet aspect avec la municipalité directement.

Je prends quelques photographies et je quitte le lieu.

- Après vérification des résultats de la dernière campagne d'échantillonnage, je constate :
 - ✓ Les débits obtenus sont comparables à ceux observés au cours des dernières années ce qui confirme que les eaux de procédé sont toujours dirigées dans le système de traitement et à l'égout municipal. Ainsi, les débits étant similaires ne permettent pas de confirmer l'information de la plainte qu'il y aurait eu modification afin de permettre un rejet direct dans les sols.
 - ✓ Tel que prévu au CA, deux (2) campagnes ont été réalisées au mois de janvier 2017 (11 et 25 janvier 2017) étant donné qu'au cours de ce mois, l'usine a fait la production de betteraves.
 - ✓ L'ensemble des normes ont été respectées (débit, DBO₅, DCO, MES, H & G tot, NTK, P tot) à l'exception du pH qui a présenté des dépassements totalisant une durée de 39 minutes le 25 janvier et 99 minutes le 11 janvier; le pH était soit < à 5.5 ou > à 9.5. Après investigation, l'entreprise a découvert que les valeurs de pH > à 9.5 ont été occasionnées par l'utilisation d'eau de javel lors du nettoyage du laboratoire et des salles de toilettes. Depuis, une procédure a été mise en place afin que les eaux de nettoyage soient dirigées vers le système de traitement où ils seront neutralisés avant leurs rejets à l'égout. Rappelons que le laboratoire et les salles de toilette sont raccordés directement vers le regard no.6 (voir plan joint en annexe) et que ces eaux ne sont donc pas traitées avant leurs rejets. Ainsi, l'eau échantillonnée dans le regard no.6 avant le rejet à l'égout sanitaire comprend les eaux de laboratoire, les eaux sanitaires ainsi que les eaux de procédé après traitement. En ce qui concerne les causes des dépassements acide (pH < à 5.5), l'entreprise investigate afin de cibler la ou les causes qui à ce jour demeurent inconnues.
- **Application réglementaire :**
 - ✓ Après vérification, les eaux de procédé générées par l'usine ne sont pas encadrées par le Règlement sur les matières dangereuses (RMD). L'article 2 paragraphes 9 du RMD stipule que *les eaux usées autres que les eaux usées des bains de rinçage captifs provenant d'opérations de traitement de surface ne constituent pas des matières dangereuses.*
 - ✓ Également, l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) fait mention que *Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement. La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.*

Le déversement ayant eu lieu **après traitement** ne permet pas de démontrer qu'il y a eu émission de contaminant au-delà des limites permises. De plus, les eaux de procédé, selon l'information obtenue et les photographies obtenues lors de la formulation de la plainte, ne permettent pas de démontrer que les eaux de procédés traitées ont migré dans les fossés et cours d'eau environnants. Finalement, l'inspection n'a pas permis de constater le déversement. Ainsi, il n'est pas possible de démontrer la susceptibilité environnementale dans le présent cas. Conséquemment l'article 20 de la LQE ne peut s'appliquer.
 - ✓ Finalement, lors de l'émission du CA, l'entreprise s'est engagée à respecter certaines normes de rejets. Toutefois, la vérification réalisée a permis de constater que la **norme prévue pour le paramètre du pH n'a pas été respectée ce qui contrevient à l'article 123.1 de la LQE.**

15 Conclusion

- ✓ Les débits obtenus sont comparables à ceux observés au cours des dernières années ce qui confirme que les eaux de procédé sont toujours dirigées dans le système de traitement et à l'égout municipal. Ainsi, l'inspection et les vérifications effectuées ne permettent pas de confirmer l'information de la plainte qu'il y aurait eu modification du système afin de permettre un rejet direct dans les sols.
- ✓ L'inspection et les vérifications effectuées ont permis de confirmer qu'il y a effectivement eu obstruction de la conduite acheminant les eaux de procédé **après traitement** vers le réseau d'égout municipal engendrant ainsi un refoulement d'eau dans un trou d'homme et un léger débordement de celui-ci sur le site de l'entreprise. L'entreprise a immédiatement, une fois le constat fait, mise en place des procédures pour récupérer les eaux de procédés et régulariser la situation. Toutefois le déversement n'a pu être observé au moment de la présente inspection et il n'a pas été possible de démontrer la susceptibilité environnementale. Ainsi, aucune non-conformité ne sera relevée concernant cet événement.
- ✓ **Après vérification des résultats analytiques obtenus pour le mois de janvier 2017, il y a eu dépassement des normes de rejet prévues au CA pour le paramètre du pH ce qui contrevient à l'article 123.1 de la LQE.**

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

- + SO

1	<p>Manquement : <i>Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 20 novembre 2015 pour l'exploitation d'une usine de transformation alimentaire, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir non-respect des normes de rejets pour le paramètre du pH le 11 et 25 janvier 2017</i></p> <p>Référence légale : Articles 123,1 et 115.24 al.1 (1) Loi sur la qualité de l'environnement</p>	Degré de gravité des
---	--	----------------------

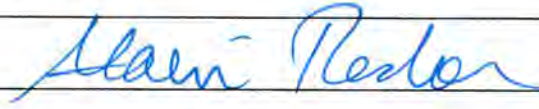
Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Ne s'applique pas	conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : C
Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : L'atteinte à la qualité de l'eau est très faible puisque l'effluent de l'usine est rejetée dans le réseau d'égout de la municipalité de Se-Sophie. Le respect des conditions prévues au CA pourrait assurer un retour à la conformité.	
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Tel que mentionnée précédemment, l'effluent de l'usine est rejeté dans le réseau d'égout municipal de Ste-Sophie	

16.1 Facteurs aggravants <input type="checkbox"/> SO	
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Le 29 octobre 2015, un avis de non-conformité à l'article 123.1 de la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement) et une sanction administrative pécuniaire (SAP) ont été transmis à la cie. le 21 décembre 2015 pour avoir omis de respecter les conditions au CA soit les périodes, les fréquences ainsi que le type d'échantillonnage et le non-respect des normes de rejet (NTK) à l'égout municipal. Le 26 janvier 2016, un avis de non-conformité a été transmis pour le dépassement des normes de rejet pour le paramètre du débit le 11 novembre 2015 et pour les paramètres DBO5, DCO, NTK, pH et débit le 25 novembre 2015 en raison d'un bri d'équipement.
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

16.2 Facteurs atténuants <input type="checkbox"/> SO	
<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.
<input checked="" type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir L'exploitant a mis en place une procédure afin que les eaux de nettoyage soient dirigées vers le système de traitement où ils seront neutralisés avant leurs rejets à l'égout afin d'assurer un pH < 9.5. De plus, l'entreprise investigate afin de déterminer les causes d'un pH < 5.5 survenu pendant quelques minutes.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer :

17 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants	
Ainsi, je recommande	
Je recommande de fermer les interventions 301225825 / 301230184	
Je recommande de transmettre un avis de non-conformité à l'article 123.1 de la LQE et assurer un suivi pour le retour à la conformité.	
En vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, il est recommandé d'évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pécuniaire <i>pour le manquement à l'article 123.1 de la LQE (article 115.24 al.1 (1) – 2 500\$.</i>	
Rédigé par : Mélanie Dupuis	Fonction : Inspectrice, secteurs industriel et agricole
Signature : 	Date de signature : 2017-03-16

18 Vérification du rapport d'intervention	
Approuvé par : Éric Gauthier	Fonction : Chef d'équipe, secteurs industriel et municipal
Signature : 	Date : 2017/03/16
Commentaires : Je suis en accord avec les recommandations formulées : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Transmettre un avis de non-conformité <input type="checkbox"/> Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional <input checked="" type="checkbox"/> Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité <input type="checkbox"/> Après discussion avec la direction, il a été convenu de ne pas tenir compte des facteurs aggravants. Transmettre un avis de non-conformité (ANC) et imposer la SAP si le manquement n'a pas été corrigé lors du suivi du manquement afin d'inciter le retour rapide à la conformité ou dissuader la répétition du manquement <input type="checkbox"/> Fermer l'intervention 	

Approuvé par : Alain Rochon	Fonction : Directeur adjoint CCEQ
Signature : 	Date : 17-3-23
Commentaires : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP <input checked="" type="checkbox"/> Selon les circonstances particulières du dossier, il est convenu de ne pas tenir compte des facteurs aggravants, assurer le suivi du dossier et imposer la SAP si le manquement n'est pas corrigé lors de l'inspection ou de la vérification de suivi 	

Ste-Thérèse, le 16 mars 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Produits S. & G. inc.
340, rue Masson
Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1

N/Réf. : 7610-15-01-00189-03
401576656

**Objet : Exploitation d'une entreprise de transformation alimentaire au
340, rue Masson dans la municipalité de Ste-Sophie (Lot 4 285 761
Cadastre du Qc.)**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection et vérification réalisée le 14 mars 2017 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 20 novembre 2015 pour l'exploitation d'une usine de transformation alimentaire, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir : Dépassement de la norme de rejet pour le paramètre du pH les 11 et 25 janvier 2017.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre par écrit, **d'ici le 18 avril 2017** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer

...2

à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Mélanie Dupuis au 450 433-2220, poste 323 ou à l'adresse courriel melanie.dupuis@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

EG / md



Éric Gauthier, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

RAPPORT DE VÉRIFICATION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laurentides

1 Identification		
Date de l'intervention : 25 avril 2017	Heure de début : h	Heure de fin : h
Intervention effectuée par : Mélanie Dupuis		
Accompagné par : - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande	
N° de demande : 200612349	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
Objet de la demande : I-PL / Sainte-Sophie / Les produits S&G inc. / Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant un rejet de contaminant dans l'environnement	

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301232921	Type d'intervention : Suivi de manquement sans inspection
N° de gestion doc. : 7610-15-01-00189-03	N° de document : 401588608
But de l'intervention : I-SANC / Sainte-Sophie / Les produits S&G inc. / Faire le suivi de l'avis de non conformité daté du 16 mars 2017 en assurant la réception d'un plan des mesures correctives.	

2 Lieu concerné par l'intervention		- +
1	Nom du lieu : Les Produits S. & G. inc.	
	Nom usuel du lieu :	
	N° du lieu : 11523750	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : 340, rue Masson, Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,816842464500;-73,895391840700	

3 Intervenant du lieu					- +
Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO	
Les Produits S. & G. inc.	Exploitant	340, rue Masson Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1	11523750	11523750	

4 Condition météo	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--

6 Plainte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------	--

7 Photo numérique	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

8 Grille d'intervention annexée	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--

9 Autre pièce annexée au rapport			- + <input type="checkbox"/> SO
Type de pièce	Numéro	Titre	
Document		Résultats analytiques	

10 Équipement utilisé	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------------------	--

11 Échantillon	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
-----------------------	--

12 Mise en contexte	<input type="checkbox"/> SO
<p>Suite à la dernière inspection réalisée le 15 mars 2017, un avis de non-conformité à l'article 123,1 de la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement) a été transmis à l'entreprise Les produits S & G inc. pour le dépassement de la norme de rejet établie au CA (certificat d'autorisation) pour le pH (voir avis de non-conformité daté du 16 mars 2017, no document sago : 401576656).</p> <p>Après investigation, l'entreprise avait découvert que les valeurs de pH > à 9.5 ont été occasionnées par l'utilisation d'eau de javel lors du nettoyage du laboratoire et des salles de toilettes. Depuis, une procédure a été mise en place afin que les eaux de nettoyage soient dirigées vers le système de traitement où ils seront neutralisés avant leurs rejets à l'égout. Rappelons que le laboratoire et les salles de toilette sont raccordés directement vers le regard no.6 (voir plan joint en annexe) et que ces eaux ne sont donc pas traitées avant leurs rejets. Ainsi, l'eau échantillonnée dans le regard no.6 avant le rejet à l'égout sanitaire comprend les eaux de laboratoire, les eaux sanitaires ainsi que les eaux de procédé après traitement. En ce qui concerne les causes des dépassements acide (pH < à 5.5), l'entreprise investiguait afin de cibler la ou les causes.</p>	

13 Description de l'intervention	
<p>Les investigations supplémentaires réalisées par l'exploitant au mois de février 2017 ont permis de constater que les pH inférieurs à 5.5 étaient occasionnés par un laboratoire au deuxième étage dont les eaux sont dirigées vers le regard directement. Ainsi, l'exploitant a mis en place une procédure afin que les eaux rejetées via ce drain soient préalablement neutralisées.</p> <p>Après vérification des résultats de la campagne d'échantillonnage réalisée le 8 mars 2017, je constate :</p> <p>✓ La fréquence d'échantillonnage et l'ensemble des normes ont été respectées (débit, DBO₅, DCO, MES, H & G tot, NTK, P tot) incluant le pH.</p>	
14 Vérification complémentaire à l'intervention <input type="checkbox"/> SO	
15 Conclusion	
<p>Les vérifications effectuées ont permis de constater que l'entreprise après investigation a mis des procédures en place afin d'assurer un retour à la conformité. La campagne d'échantillonnage réalisée le 8 mars 2017 démontre que les normes de rejets établies dans le CA (certificat d'autorisation) sont respectées.</p>	
16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés - + <input checked="" type="checkbox"/> SO	
17 Recommandations	
Ainsi, je recommande de fermer cette intervention.	
Rédigé par : Mélanie Dupuis	Fonction : Inspectrice
Signature : 	Date de signature : 2017-05-09
18 Vérification du rapport d'intervention	
Approuvé par : Éric Gauthier	Fonction : Chef d'équipe, Secteurs municipal et industriel
Signature :	Date :
<p>Commentaires : Selon les directives internes, cette intervention ne nécessite pas de vérification par le chef d'équipe.</p>	

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laurentides

1 Identification

Date de l'intervention : 27 mars 2018	Heure de début : h	Heure de fin : h
Intervention effectuée par : Mélanie Dupuis		
Accompagné par : - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande

N° de demande : 200204360	Type de demande : Projet / programme
Objet de la demande : Interventions initiées à l'interne	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301286202	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-15-01-00189-03	N° de document : 401675390
I-IC / Les Produits S. & G. inc. / Sainte-Sophie	
But de l'intervention : Inspection de conformité	

2 Lieu concerné par l'intervention

1	Nom du lieu : Les Produits S. & G. inc.
	Nom usuel du lieu :
	N° du lieu : 11523750
	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : 340, rue Masson, Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,816842464500;-73,895391840700

3 Intervenant du lieu

Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
Les Produits S. & G. inc.	Exploitant	340, rue Masson Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1	11523750	11523750

4 Condition météo

SO

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)

R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	M. Jason Greenberg	Actionnaire	Bur.:450-438-3255

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : M. Jason Greenberg			

6 Plainte

SO

7 Photo numérique

SO

Nombre de photos prises sur le terrain : 15	Nombre de photos intégrées au rapport : 5
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Mélanie Dupuis avec un appareil photo de type Canon PowerShot A580. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisé(s) suivant(s) : M:\Rég-15\dupme02\7610-15-01-00189-03\2018-03-28	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.	

7.1 Modification apportée aux photos numériques

- + SO

8 Grille d'intervention annexée

SO

9 Autre pièce annexée au rapport - + <input type="checkbox"/> SO		
Type de pièce	Numéro	Titre
Autre		Registraire des entreprises du Qc.
Document		Taux de production
Courriel		Courriel transmis au MDDELCC daté du 4 avril 2018

10 Équipement utilisé - + <input type="checkbox"/> SO		
Type d'équipement	Modèle	Commentaire
GPS	Garmin	Précision +/-3m

11 Échantillon - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		
---	--	--

12 Mise en contexte <input type="checkbox"/> SO		
---	--	--

- ✓ L'entreprise Les produits S & G inc. est spécialisée dans la fabrication de marinades telles que betteraves, cornichons, piments forts, Gherkins, oignons, ainsi que la relish sucrée. Celle-ci est en exploitation depuis plus de 50 ans.
- ✓ Jusqu'en 2001, la cie. opérait sans CA (certificat d'autorisation). Un premier CA a donc été délivré en 2001 puisque l'entreprise avait procédé à divers agrandissement de son usine et modifications de son procédé. Ce CA a été révoqué.
- ✓ Un second certificat d'autorisation a été délivré le 16 août 2013 suite à plusieurs agrandissements de l'usine incluant des modifications aux procédés et aux systèmes de traitement des eaux usées.
- ✓ Le 20 novembre 2015, un nouveau certificat d'autorisation est délivré modifiant la période de production de betteraves marinées et l'ajout des activités de production de navets marinés. Rappelons qu'une des dispositions du précédent CA (2013) est que la production de betteraves marinées ne s'étalait pas durant la période hivernale (non autorisé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année). **Le nouveau certificat d'autorisation prévoit maintenant la production de betteraves marinées sur une période allant du mois d'août à la fin de mars.**
Par contre, dans le passé, lors de la période de production de betteraves, le système de traitement des eaux de procédé de type réacteur biologique présentait un déséquilibre engendrant le débordement sur le site de l'usine des eaux de procédé en traitement: Toutefois, en aucun temps le ministère n'a pu constater que les eaux de procédé déversé dans l'environnement (la cour de l'usine) atteignaient les fossés et/ou cours d'eau. De plus, l'exploitant a mandaté un consultant afin d'assurer le bon fonctionnement du réacteur biologique.
- ✓ La dernière vérification a été réalisée le 25 avril 2017 assurant le retour à la conformité; avis de non-conformité daté du 16 mars 2017 concernant le dépassement de la norme de rejet pour le pH prévu au CA. Rappelons que les eaux de procédé, suite à leurs traitements, sont acheminées dans le réseau d'égout sanitaire de la municipalité de Ste-Sophie.

13 Description de l'intervention		
----------------------------------	--	--

À mon arrivée sur le lieu, je rencontre Monsieur Jason Greenberg et l'informe du but de la présente inspection. Ce dernier m'accompagne lors de l'inspection et je constate :

Procédé :

- Au moment de l'inspection, seule la ligne d'embouteillage de vinaigre est en opération.
- Au cours de l'année 2017, l'entreprise a procédé à l'agrandissement d'une partie de son bâtiment (voir croquis google earth joint en annexe). Cet agrandissement n'a pas fait en sorte de modifier le procédé ni d'augmenter la susceptibilité environnementale. Les travaux d'agrandissement ont été réalisés au niveau de l'entreposage des produits finis et la portion réception/ expédition.
- Toutefois aucune modification au procédé n'a été réalisée. Les équipements observés sont ceux autorisés au CA soient :
 - ✓ 1X ligne de relish et autres légumes transformés
 - ✓ 1x ligne de betterave
 - ✓ 1x ligne de vinaigre
 - ✓ 1x ligne de navet
 - ✓ Le réservoir d'entreposage des pelures de betteraves d'une capacité de 3 600 gallons.
 - ✓ Les réservoirs de vinaigres 30% et 5%.
 - ✓ 3x bassins de trempage

Émissions atmosphériques :

- Le procédé ne génère aucune émission atmosphérique. La chaudière à vapeur alimentant les appareils à vapeur de l'usine n'est pas assujettie au RAA (Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère). **Conforme au CA**

Système de traitement des eaux usées (voir plan joint en annexe):

- Le système de traitement des eaux usées est en opération. Toutefois, puisqu'au moment de l'inspection il n'y a pas d'activité de transformations, seule la ligne d'embouteillage du vinaigre est en opération, aucun effluent aqueux n'est généré.
- Tel que prévu au CA, les composantes du système de traitement des eaux sont les suivantes :
 - ✓ Pré-traitement : Tamis rotatif
 - ✓ Réservoirs de stockage pour l'ajustement du pH (acide sulfurique et hydroxyde de sodium)

13 Description de l'intervention

- ✓ Le pH ajusté, les eaux sont dirigés vers les 2 réacteurs biologiques par boues activées de dimension de 60m³ chacun. Au moment de l'inspection, le niveau d'eau dans les bioréacteurs est très bas. Les réacteurs biologiques sont stables. Par contre, tel qu'observé lors des inspections précédentes, des indices d'écoulement sont visibles dans la végétation au pourtour des réacteurs. Je n'observe aucune eau de procédé à la surface du sol sur la propriété. Rappelons que le seul moyen trouvé par l'entreprise afin d'éviter les épisodes de mousse dans les bioréacteurs est l'ajout quotidiennement de nourriture pour chiots.
 - ✓ Les boues sont soutirées du réacteur et dirigées vers 3 réservoirs dont 2 de capacité de 11.4m³ et un de 5m³ pour ensuite être pompées et disposées via l'entreprise **art. 23-24** . (voir document gestion des boues joint en annexe).
 - ✓ Les eaux en traitement sont dirigées par la suite vers un dernier traitement, soit le système de traitement membranaire (5 membranes au total) avant le rejet à l'égout de la ville de Ste-Sophie.
- M. Greenberg me fait part qu'il aimerait faire l'ajout d'un petit réservoir supplémentaire pour un dernier ajustement du pH avant le rejet à l'égout municipal puisque le pH présente parfois des variations encore importantes à la sortie du traitement.

Matières résiduelles :

- Lorsqu'il y a production de betteraves marinées, le réservoir d'entreposage des pelures de betteraves est vidangé 1x/ semaine par l'entreprise **23-24** **Conforme au CA**
- Les résidus de végétaux sont entreposés dans 2 conteneurs sur une dalle de béton dans la cour du bâtiment. **Conforme au CA**
- Le CA prévoit que cette zone d'entreposage est couverte d'un abri en forme de méga dôme. Lors des inspections réalisées au cours des dernières années, l'abri était en bon état. Toutefois, ce dernier n'a pas résisté aux variantes hivernales cette année et la structure d'entreposage s'est effondrée. M. Greenberg me confirme que l'entreprise a déjà entamé les démarches afin de corriger la situation et assurer qu'une structure sécuritaire soit remise en place. **Non-Conforme, article 123.1, LQE**
- Après vérification, l'entreprise fait vidanger les boues du bioréacteur annuellement. **Conforme au CA**

14 Vérification complémentaire à l'intervention SO

Taux de production : Après vérification, l'entreprise respecte les taux de production autorisé au CA.

Possible modification du système de traitement des eaux usées à venir : Tel que mentionnée précédemment, l'entreprise désire faire l'ajout d'un petit réservoir supplémentaire pour un dernier ajustement du pH avant le rejet à l'égout municipale puisque le pH présente parfois des variations encore importantes à la sortie du traitement. M. Greenberg a été informé par téléphone de la nécessité de présenter une demande d'autorisation à cet effet en vertu de l'article 32 de la LQE préalablement l'ajout d'un nouvel équipement de traitement.

Effondrement de l'abri en forme de méga dôme de style tempo servant à protéger les deux conteneurs de résidu végétal :
L'exploitant m'indique par téléphone avoir obtenu deux (2) soumissions pour la reconstruction de l'abri. Il devrait recevoir la dernière soumission sous peu afin qu'un abri puisse être reconstruit le plus rapidement possible. Une confirmation courriel a également été transmise confirmant que les démarches ont été entamées pour assurer un retour à la conformité.


15 Conclusion

L'inspection et les vérifications effectuées ont permis de constater que les éléments vérifiées sont conformes au CA en vigueur à l'exception de l'absence d'un abri en forme de méga dôme de style tempo servant à protéger les deux conteneurs de résidu végétale. Toutefois, il s'agit d'un incident fortuit et accidentel (variante hivernale pour lequel l'exploitant a déjà entamé les démarches pour corriger la situation. L'absence de l'abri ne fait pas en sorte d'augmenter la susceptibilité environnementale.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés - + SO

17 Recommandations

Ainsi, je recommande de fermer cette intervention.
Je recommande également de réaliser une inspection au cours de la période estivale 2018 afin de vérifier qu'un abri a été remis en place afin de protéger les conteneurs de résidus végétale.

Rédigé par : Mélanie Dupuis	Fonction : Inspectrice, secteurs industriel et agricole
Signature : 	Date de signature : 2018-04-05

18 Vérification du rapport d'intervention

Approuvé par : Éric Gauthier	Fonction : Chef d'équipe Secteurs industriel et municipal
Signature :	Date :

Commentaires : Selon les directives internes, cette intervention ne nécessite pas de vérification par le chef d'équipe.